

Moto

Dispositions Générales

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Informations générales

Le contrat que vous avez souscrit se compose :

- des **Dispositions Générales**, qui précisent les garanties que nous pouvons offrir, leurs limites, leurs exclusions, les modalités de règlement des sinistres, les modalités de vie du contrat, nos obligations réciproques, et les conditions de résiliation du contrat.

Les Dispositions Générales peuvent être complétées par un Tableau récapitulatif des garanties et des Annexes faisant partie intégrante du contrat, et dont les références sont indiquées aux Dispositions Particulières

- des **Dispositions Particulières**, établies sur la base des renseignements que vous avez fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du risque, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables et le montant de la cotisation. **Seules les garanties dont mention est faite aux Dispositions Particulières seront accordées.**

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières des articles L. 191-1 à L. 192-7 du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1	Définitions des termes utilisés dans votre contrat	5
Article 2	Objet du contrat	6
Article 3	Étendue géographique de la garantie	6

Titre 2 - Les garanties et les services

Chapitre I - Assurance de Responsabilité Civile

(Article L. 211-1 du Code des Assurances)

Article 4	Assuré	7
Article 5	Objet de la garantie de la Responsabilité Civile	7
Article 6	Extensions de garantie	7
Article 7	Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées	7
Article 8	Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile	8
Article 9	Insolvabilité du responsable	8

Chapitre II - Défense pénale et recours suite à accident

Article 10	Défense pénale et recours suite à accident	8
------------	--	---

Chapitre III - Assurance des Dommages au véhicule assuré

Article 11	Champ d'application des garanties dommages	9
Article 12	Bénéficiaire de la garantie	9
Article 13	Incendie, explosion	9
Article 14	Catastrophes naturelles	10
Article 15	Catastrophes technologiques	10
Article 16	Attentats et actes de terrorisme	10
Article 17	Bris de glace	11
Article 18	Vol	11
Article 19	Dommages tous accidents	12
Article 20	Dommages collision	12

Chapitre IV - Les garanties optionnelles

Article 21	Individuelle conducteur	13
Article 22	Équipement de protection	14
Article 23	Casse mécanique	15
Article 24	Assistance	16
Article 25	Protection juridique motard	27
Article 26	Accessoires +	32

Chapitre V - Dispositions communes

Article 27	Exclusions communes à l'ensemble des garanties	33
------------	--	----

Titre 3 - Les modalités d'indemnisation

Article 28	Vos obligations en cas de sinistre	34
Article 29	Indemnisation des dommages causés au véhicule assuré	34
Article 30	Indemnisation des dommages causés aux tiers	36
Article 31	Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé (Subrogation ?)	36
Article 32	Application du crédit franchise fidélité	37

Titre 4 - Le fonctionnement du contrat

Chapitre VI - La vie du contrat

Article 33	Formation du contrat et prise d'effet	38
Article 34	Durée du contrat	38
Article 35	Cas pouvant entraîner la résiliation du contrat	38

Chapitre VII - Déclarations obligatoires

Article 36	Déclarations à la souscription	40
Article 37	Déclarations en cours de contrat	40
Article 38	Déclarations en cas de modification du risque	40
Article 39	Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes	41
Article 40	Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative)	41

Chapitre VIII - La cotisation

Article 41	Détermination de la cotisation	41
Article 42	Paiement de la cotisation	41
Article 43	Modification du tarif et des franchises	42
Article 44	Clause de Réduction - Majoration	42

Chapitre IX - Dispositions diverses

Article 45	Réquision	44
Article 46	Prescription	44
Article 47	Réclamations	45
Article 48	Contrôle de l'entreprise d'assurance	45
Article 49	Lutte contre le blanchiment	45
Article 50	Loi applicable -Tribunaux compétents-	45
Article 51	Langue utilisée	45
Article 52	Faculté de renonciation	45
Article 53	Clauses	47
Article 54	Compagnies	47
Article 55	Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	47

Tableau récapitulatif des garanties	48
--	----

Annexe : Fiche d'information des garanties Responsabilité civile dans le temps	50
---	----

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Définitions des termes utilisés dans votre contrat

ACCESSOIRES

Élément, prévu ou non au catalogue constructeur, fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure.

ACCIDENT

Événement imprévisible, insurmontable et involontaire, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

AVIS D'ÉCHÉANCE OU APPEL DE COTISATION

Document par lequel l'Assuré est informé du montant de sa cotisation et de la date avant laquelle elle doit être payée.

AVENANT

Document qui constate une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

COTISATION

Somme que le souscripteur doit nous verser en contrepartie des garanties souscrites.

DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver un Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues par le contrat.

ÉCHÉANCE

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

FRANCHISE(S)

Somme(s) dont le montant est prévu aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales pour l'assurance de certains risques qui demeure(nt) toujours à la charge de l'Assuré en cas de sinistre concernant les risques garantis.

GILET AIRBAG

Gilet muni d'une protection gonflable, classé 4 ou 5 étoiles par SRA (Sécurité Réparation Automobile).

NOUS

APRIL MOTO par délégation des compagnies mentionnées à l'article 54.

NULLITÉ

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'Assuré à la souscription ou en cours de contrat, qui prive l'Assuré de tout droit à garantie, puisque le contrat est réputé ne jamais avoir existé.

POLLUTION

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée

par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Délai qui doit s'écouler entre la notification de la résiliation du contrat et la prise d'effet de celle-ci.

PRESCRIPTION

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

RÉSILIATION

Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

SINISTRE

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie « Responsabilité civile », on entend par sinistre tout fait dommageable ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR

Personne désignée aux Dispositions Particulières qui contracte avec nous, déclare les renseignements nécessaires à la souscription et s'engage au paiement des cotisations.

SUBROGATION

Droit pour l'assureur de se substituer à l'Assuré pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités versées par lui à son Assuré.

SUSPENSION

Acte par lequel tout ou partie des garanties du contrat cessent provisoirement de produire leurs effets à l'occasion de certaines circonstances déterminées telles que la vente ou la destruction totale du véhicule ou par suite de non-paiement des cotisations.

VALEUR À DIRE D'EXPERT

Valeur de remplacement estimée à dire d'expert au jour du sinistre.

VALEUR D'ACHAT

Prix du véhicule assuré diminué des éventuelles réductions, mentionné sur la facture d'achat du véhicule assuré.

VÉHICULE ASSURÉ

Est considéré comme véhicule assuré :

1. Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
2. L'ancien véhicule conservé temporairement en vue de la vente, uniquement s'il est mis en circulation pour des essais en vue de la vente et pour une durée maximale de 30 jours à compter du jour où l'assurance a été reportée sur le nouveau véhicule

Article 2 *Objet du contrat*

Le contrat a pour objet de vous accorder les garanties et les options exclusivement mentionnées aux Dispositions Particulières dans les conditions qui y sont prévues

Article 3 *Étendue géographique de la garantie*

VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES

Sauf cas particuliers indiqués ci-après, vous bénéficiez des garanties :

- en France Métropolitaine, dans les Départements et les Territoires d'Outre-mer, les Collectivités Territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, et dans la Principauté de Monaco ;
- dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte ;
- dans les Etats et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre.

VÉTUSTÉ

Dépréciation du bien assuré en raison de l'âge, de l'usure ou de l'état d'entretien.

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné aux Dispositions Particulières.

et dans les limites figurant au Tableau récapitulatif des garanties.

Cas particuliers :

- La garantie « Catastrophes naturelles » s'applique en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer, le territoire des îles Wallis et Futuna et les collectivités Territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon,
- La garantie « Catastrophes technologiques » s'applique en France Métropolitaine et départements d'Outre-Mer,
- La garantie « Attentats et actes de terrorisme » s'applique sur le territoire national,
- Pour la garantie « casse mécanique », reportez-vous au chapitre IV Article 23,
- Pour la garantie « Assistance », reportez-vous au chapitre IV article 24,
- Pour la garantie « protection juridique motard », reportez-vous au chapitre IV article 25.

Titre 2 Les garanties et les services

Chapitre I Assurance de responsabilité civile

(Article L. 211-1 du Code des Assurances)

Article 4 Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de responsabilité civile :

- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule assuré.

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire, nous sommes subrogés dans les droits que possède le bénéficiaire de l'indemnité contre la personne responsable du sinistre et pouvons exercer contre elle une action en remboursement des sommes payées à ce titre ;

- le passager du véhicule assuré.

Article 5 Objet de la Garantie de la Responsabilité Civile

NOUS GARANTISSONS

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison de Dommages corporel ou matériels subis par autrui, y compris par des passagers du véhicule assuré, dans la réalisation desquels le véhicule est impliqué et résultant :
 - d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule assuré ;
 - d'accident, incendie ou explosion causé par les accessoires ou produits servant à l'utilisation du véhicule ainsi que les objets et substances qu'il

transporte ;

- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.
- À la suite d'un accident garanti au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » :
 - la défense de toute personne assurée si elle est poursuivie devant les juridictions répressives, y compris en cas d'infraction aux règles de la circulation ;
 - la représentation et l'assistance de toute personne assurée devant la Commission de Suspension du Permis de Conduire

Article 6 Extensions de garantie

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

- **Le vice ou défaut d'entretien du véhicule assuré**
C'est-à-dire la Responsabilité Civile du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages accidentels subis par le conducteur remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises pour la conduite, et imputables à un vice ou un défaut d'entretien du véhicule.

- **La responsabilité de l'employeur**
C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Etat, des Collectivités Locales ou des Etablissements Publics Administratifs qui en dépendent, ainsi que celle des employeurs personnes privées, en cas d'accidents survenus au cours de l'utilisation du véhicule assuré au cours des déplacements professionnels de l'Assuré. Cette extension est subordonnée à l'existence aux Dispositions Particulières d'une clause d'usage du véhicule conforme à la nature du déplacement effectué.

- **La faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction de l'entreprise**
C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Assuré en

application des articles L. 452-1 et L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale du fait des dommages corporels et matériels subis pendant leur service par les préposés ou salariés à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué.

- **La faute intentionnelle d'un préposé ou salarié de l'Assuré**

C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Assuré en application de l'article L. 452-5 alinéas 1 et 2 du Code de la Sécurité Sociale du fait des dommages corporels et matériels causés à l'un des préposés ou salariés pendant leur service par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié conduisant le véhicule assuré.

- **L'accident du travail survenu sur les voies ouvertes à la circulation publique**

C'est-à-dire la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale dont bénéficie la victime (ou ses ayants droit en cas de décès) lorsqu'elle est transportée alors que le véhicule est conduit par son employeur, un préposé de celui-ci ou toute personne appartenant à la même entreprise.

Article 7 Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

Les passagers doivent être transportés selon les normes de sécurité en vigueur.

Article 8 Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- les dommages subis par :
 - le conducteur du véhicule assuré ;
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué ;
- les préposés ou salariés de l'assuré responsable des dommages pendant leur service ;
- les dommages corporels et matériels subis par les personnes qui ne sont pas transportées selon les normes de sécurité en vigueur (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances) ;
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ;

- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;
- la défense de l'Assuré en cas de poursuites dirigées à son encontre :
 - pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre au dépistage obligatoire ;
 - pour conduite sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- La Responsabilité Civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique.

Article 9 Insolvabilité du responsable

NOUS GARANTISSONS

Le risque d'insolvabilité du responsable des dommages matériels que la personne assurée a subis à l'occasion de la collision du véhicule assuré avec un autre véhicule si le responsable est identifié et n'est pas transporté par le véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce dans la limite du montant de l'abattement prévu par l'article R. 421-19 du Code des

Assurances pour la prise en charge par le Fonds de Garantie Automobile des dommages aux biens. La preuve de l'insolvabilité du responsable des dommages matériels incombe à l'Assuré et résulte d'une sommation de payer, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant 2 mois.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les espèces, valeurs mobilières et objets précieux.

Chapitre II Défense pénale et recours suite à accident

Article 10 Défense pénale et recours suite à accident

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué) elles sont en litige avec un tiers.

PERSONNES ASSURÉES

- Le souscripteur ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire ;
- les personnes transportées à titre gratuit ;
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire, ou d'un conducteur habituel désigné conduisant à leur insu.

NATURE DE NOTRE INTERVENTION

- Nous nous engageons à demander aux tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué, la réparation :
 - des dommages matériels lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie du contrat d'assurance ;

- des dommages corporels de l'Assuré ;
- du préjudice vestimentaire de l'Assuré ;
- du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré.

- Nous prenons en charge dans la limite du montant fixé par sinistre au Tableau récapitulatif des garanties, et sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré.

SEUIL D'INTERVENTION ET PLAFOND DE GARANTIE

- Nous n'intervenons à l'amiable que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.
- Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.
- Plafond de garantie : voir Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- **Les sinistres ou poursuites judiciaires survenus :**
 - en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue non prescrite par une autorité médicale compétente,Sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;
- **Les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » de ce contrat.**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

• Arbitrage

L'arbitrage est régi par l'article L. 127-4 du Code des Assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé estime que l'Assuré a

utilisé cette faculté de façon abusive.

Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou l'arbitre, nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Lorsque la procédure ainsi définie est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

• Choix du défenseur

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

MODALITÉS DE GESTION

Les recours entrant dans le cadre de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1er août 1990 seront traités par la compagnie de Protection Juridique qui gère votre contrat et dont les coordonnées figurent à l'article 54.

Chapitre III Assurance des dommages au véhicule assuré

Article 11 Champ d'application des garanties dommages

Les garanties « Dommages au véhicule assuré » s'appliquent dans les limites des montants indiqués au Tableau récapitulatif des garanties, déduction faite des éventuelles franchises prévues aux Dispositions particulières :

- Au véhicule assuré y compris :
 - les équipements et pièces de rechange standard du véhicule ;
 - les systèmes de protection contre le vol.
- aux accessoires, qu'ils soient livrés ou non avec le véhicule, et au casque du conducteur.

Article 12 Bénéficiaire de la garantie

En cas de dommages au véhicule assuré, le bénéficiaire de l'indemnité est le propriétaire du véhicule.

Article 13 Incendie, explosion

NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant :
 - d'incendie ou d'explosion, même consécutifs à une émeute, un mouvement populaire ou un acte de sabotage ;
 - d'acte de vandalisme sous réserve de dépôt de plainte ;
 - de la chute de la foudre.
- des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code des assurances.

- Les dommages causés par l'effet du courant électrique.
- Les dommages subis par les accessoires et le casque dans les conditions prévues à l'article 11, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- Les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages directement liés à l'état de vétusté, à l'usure, au vice propre ou au défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- les dommages occasionnés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques, composants et cartes électroniques ;

- les dommages aux autoradios et tout autre appareil électroacoustique ou audiovisuel résultant de leur seul fonctionnement ;
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule assuré ;
- les dommages couverts au titre des garanties « Vol », « Dommages tous accidents », « Dommages collision ».

Article 14 Catastrophes naturelles

NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie-Explosion », « Vol », « Bris de glaces », « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision » et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant en vigueur au moment de la souscription du contrat est indiqué aux Dispositions Particulières.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties « Incendie-explosion », « Vol », « Bris de glaces », « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision » qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 15 Catastrophes technologiques

NOUS GARANTISSONS

Conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003

- toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent d'un événement déclaré catastrophe technologique par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel ;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage, de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre et de gardiennage.

- Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « incendie-explosion », « Vol », « Bris de glaces », « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision ».

Nous indemnisons la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule assuré, de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur du contrat n'est pas une personne physique.

Article 16 Attentats et actes de terrorisme

NOUS GARANTISSONS

La réparation des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme tels que défini aux articles L 421-1 et L 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « incendie-explosion », « Vol », « Bris de glaces », « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision », garantie Incendie.

Elle s'exerce à concurrence de la valeur du véhicule au jour du sinistre et dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie.

Article 17 Bris de glace

NOUS GARANTISSONS

Le bris de glace, en verre ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), quelle qu'en soit la cause. Nous prenons en charge la réparation ou, si nécessaire, le remplacement des parties vitrées suivantes du véhicule assuré :

- pare-brise ;
- optiques de phare (feux de croisement, feux de route, feux antibrouillards avant ou feux à longue portée).

Nous remboursons les frais réels de réparation ou de remplacement des glaces, sur présentation de la facture acquittée.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- *tout autre élément en verre ou assimilé y compris les glaces de rétroviseurs, les clignotants et l'ensemble des feux arrière ;*
- *les bris de glaces consécutifs à un vol ou à une tentative de vol, indemnisés au titre de la garantie vol ;*
- *les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule assuré.*

Article 18 Vol

NOUS GARANTISSONS

- Le vol du véhicule assuré, c'est-à-dire la prise de possession avec violence, à l'insu ou contre le gré du propriétaire du véhicule ou de toute personne qui en a la garde autorisée ou la soustraction frauduleuse au sens pénal du terme (Article 311-1 du Code pénal).
- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'une tentative de vol, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol matérialisé par des traces d'effraction.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol sont constitués par la réunion d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles d'effraction relevées sur le véhicule au niveau de la mise en route de celui-ci : par exemple, le forçement de la direction, du contact électrique et/ou de tout système antivol installé sur le véhicule.

Nous garantissons également :

- Les accessoires et le casque du conducteur dans les conditions prévues à l'article 11, dès lors qu'ils sont volés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti
- Le vol isolé des accessoires, des équipements et du casque du conducteur, sous réserve qu'il y ait eu effraction du système de protection du véhicule ou, lorsque le vol a été commis dans un garage ou une remise fermée à clé, après effraction, escalade, ou usage de fausse clé pour pénétrer dans le local ou après que des violences aient été commises.
- Les frais engagés nécessaires à la récupération du véhicule volé dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties, ou après accord préalable.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- *les vols commis pendant leur service par les préposés du souscripteur, du propriétaire ainsi que par les membres de leur famille, ou avec leur complicité, s'ils habitent sous le même toit ;*
- *les événements constitutifs d'une escroquerie telle que définie à l'article L 313-1 du Code Pénal y compris l'utilisation de tout moyen de paiement frauduleux ou chèque sans provision en règlement de la vente du véhicule assuré ;*
- *le vol du véhicule pendant sa mise en fourrière ;*
- *le vol isolé des roues et des pneumatiques ou des phares additionnels ;*
- *les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule assuré.*

MESURES DE PRÉVENTION

Vous ne devez, en aucun cas, laisser les clés du véhicule sur celui-ci.

En cas de dépossession du véhicule en cours d'un essai en vue de la vente ou si les clés du véhicule ont été laissées sur celui-ci, l'indemnité sera réduite de 50 % du montant du dommage déduction faite du montant de la franchise.

La réduction de 50 % de la valeur du dommage n'est toutefois pas opposable :

- au conducteur victime d'une collision ou d'un dommage dûment constaté dont la réalisation est destinée à permettre à son auteur ou à un complice de prendre possession du véhicule ;
- lorsque le véhicule se trouve, lors du vol, remisé dans un lieu privatif fermé à clé, à votre usage exclusif ou à celui de votre famille ;
- lorsque des violences sont exercées à l'encontre du conducteur.

Article 19 Dommages tous accidents

NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant :
 - de collision avec un autre véhicule ;
 - de choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile, identifié ou non ;
 - de versement du véhicule sans collision préalable ;
 - de la perte totale du véhicule assuré transporté par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre ;
 - d'actes de vandalisme, sous réserve d'un dépôt de plainte, y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, autres que par incendie ou explosion.
 - de forces de la nature, c'est-à-dire : avalanche, inondations, glissement et éboulement de terrain, chute de grêle, de pierre, de branches, d'arbres ou de blocs de neige sur le véhicule assuré ou lorsque la chute est concomitante à l'arrivée du véhicule, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes naturelles.

Nous garantissons également :

- Les dommages subis par le gilet airbag du conducteur, directement consécutifs à un événement garanti.
- Les dommages subis par les accessoires et le casque du conducteur dans les conditions prévues à l'article 11, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- Les dommages subis par les pneumatiques, vétusté déduite, à condition que le véhicule ait également été endommagé.
- Les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages partiels subis par le véhicule assuré transporté par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre ;
- les dommages occasionnés au véhicule :
 - s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R. 234-1 du Code de la Route) ou encore sous l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue non prescrite médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
 - s'il est établi que le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états après l'accident.

Ces deux exclusions ne sont pas opposables au souscripteur lorsque le conducteur est un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions ;

- les dommages couverts au titre des garanties « incendie-explosion », « Bris de glaces », « Catastrophes Naturelles », « catastrophes technologiques » ou « Vol » ;
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule assuré ;
- les dommages directement liés à l'état de vétusté, à l'usure, au vice propre ou au défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- les dommages occasionnés au véhicule assuré en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Article 20 Dommages collision

NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le véhicule assuré, en mouvement ou à l'arrêt, lorsque ces dommages sont consécutifs à un accident résultant d'une collision, soit avec un piéton dont l'identité est connue, soit avec un animal, un véhicule ou une partie quelconque de celui-ci, en mouvement ou à l'arrêt, appartenant à une personne dont l'identité est connue, à la condition que ce piéton ou cette personne ne soit, ni le souscripteur du contrat, ni le propriétaire du véhicule assuré.

Nous garantissons également :

- Les dommages subis par le gilet airbag du conducteur, directement consécutifs à un événement garanti.
- Les dommages subis par les accessoires et le casque du conducteur dans les conditions prévues à l'article 11, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.

- les dommages subis par les pneumatiques, vétusté déduite, à condition que le véhicule ait également été endommagé ;
- les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages occasionnés au véhicule :
 - s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R. 234-1 du Code de la Route) ou encore sous l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue non prescrite médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;
 - s'il est établi que le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états après l'accident.

Ces deux exclusions ne sont pas opposables au souscripteur lorsque le conducteur est un de ses

préposés dans l'exercice de ses fonctions ;

- les dommages couverts au titre des garanties « incendie-explosion », « Bris de glaces », « Catastrophes Naturelles », « catastrophes technologiques » ou « Vol » ;
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule assuré ;
- les dommages directement liés à l'état de vétusté, à l'usure, au vice propre ou au défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- les dommages occasionnés au véhicule assuré en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Chapitre IV Les garanties optionnelles

Article 21 Individuelle conducteur

PERSONNE ASSURÉE

Par «Assuré», il faut entendre :

- le Souscripteur ou le Propriétaire du véhicule lorsqu'il est conducteur du véhicule assuré ;
- toute autre personne autorisée par eux à conduire ce véhicule.

Ne sont pas considérés comme bénéficiaire d'une telle autorisation, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions, les garagistes et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement.

OBJET DE L'ASSURANCE

L'Assurance a pour objet d'indemniser l'assuré des préjudices ci-après définis dans le cas où il serait victime d'un accident corporel en qualité de conducteur du véhicule assuré.

L'indemnisation est calculée selon les règles habituelles du Droit Commun et ce, dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option « Individuelle conducteur » ou « Individuelle conducteur + » choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières.

BÉNÉFICIAIRE DES INDEMNITÉS

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : le conducteur du véhicule assuré ;
- en cas de décès : les ayants droit.

PRÉJUDICES INDEMNISÉS NOUS GARANTISSONS

En cas de blessures de l'Assuré :

- l'indemnisation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique permanente partielle ou totale correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire à l'époque où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine ;

- les frais de traitements médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation ;
- les frais de prothèses ;
- les frais d'assistance d'une tierce personne ;
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail à compter du 10^{ème} jour d'interruption ;
- l'indemnisation du préjudice correspondant aux souffrances endurées et du préjudice esthétique.

En cas de décès de l'Assuré, à la suite de l'accident garanti :

- l'indemnisation du préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur du véhicule assuré ;
- le remboursement des frais d'obsèques, à l'exclusion de tous frais de monument funéraire ou caveau, sur présentation de factures acquittées et après déduction des indemnités décès versées par les tiers payeurs auprès desquels la victime était affiliée le jour de l'accident.

MONTANT DES INDEMNITÉS EN CAS DE BLESSURES ET DE DÉCÈS

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur les bases des indemnités habituellement allouées par les tribunaux pour des cas similaires.

Cette indemnisation vient après déduction de la créance des prestations, y compris rentes et pensions d'invalidité des organismes sociaux et de l'employeur. Ces derniers n'ont pas de recours contre l'assureur qui agit dans le cadre d'une garantie facultative au sens du Code des Assurances.

Toutefois, le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option « Individuelle conducteur » ou « Individuelle conducteur + » choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières,

étant entendu que :

- en cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, l'indemnité ne sera versée que si le taux déterminé est supérieur ou égal à 15 % ;
- en cas de décès de l'Assuré postérieurement au versement d'une indemnité quelconque (prestations servies par les tiers payeurs telles que capital décès, rente de veuve, rentes d'orphelin) au titre du présent contrat, le montant versé à ce titre est déduit de l'indemnité garantie en cas de décès ;
- le plafond de garantie selon l'option « individuelle conducteur » ou « individuelle conducteur + » choisie et mentionnée aux Dispositions particulières sera doublé si, lors de l'accident, le conducteur est équipé d'un gilet airbag.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

• Absence de tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou lorsqu'une responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option « individuelle conducteur » ou « individuelle conducteur + » choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

• Présence de tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, nous versons les indemnités dues à titre d'avance sur recours.

Cette avance ne peut excéder la moitié du montant maximum du cumul des indemnités prévu au paragraphe "Montant des indemnités", déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par un tiers, l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Si l'avance sur recours versée est supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur assuré ou aux ayants droit.

• Pièces justificatives

L'Assuré est tenu, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de l'accident, de nous transmettre à ses frais le certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale à nous fournir tous renseignements et pièces justificatives sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

• Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et pour toutes les fois que nous le jugeons utile, nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nous le jugeons utile.

• Expertise

- Les séquelles sont évaluées par un médecin expert de notre choix.

- En cas de désaccord de l'Assuré sur ses conclusions, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

- En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

• Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à la négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eu l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les préjudices subis si :

• *le conducteur du véhicule au moment du sinistre se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R. 234-1 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;*

• *le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, après l'accident ;*

• *le conducteur a causé le sinistre en raison de son état d'aliénation mentale, ou par une volonté manifeste de suicide ;*

• *le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port du casque, sauf s'il est établi que le dommage est sans relation avec l'inobservation de ces conditions.*

Article 22 Équipement de protection

Lorsqu'il est fait mention de cette option aux Dispositions Particulières, nous garantissons les dommages aux équipements de protection, combinaisons, blousons, gants et bottes portés par le motard, dûment présentés comme tels sur leur facture d'achat.

Cette garantie intervient lorsque les garanties "Dommages collision" ou "Dommages tous accidents" sont mises en jeu.

Article 23 Casse mécanique

Vous bénéficiez de la garantie casse mécanique si elle est souscrite pour votre véhicule assuré, aux termes et conditions suivantes :

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties s'appliquent dans les pays de la carte verte non barré hors Territoires d'Outres Mer.

OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie Casse mécanique prend en charge, dans les limites prévues ci-après et au terme de la garantie constructeur, les frais de réparations ttc (pièces et main d'œuvre au prix client) rendues nécessaires à la suite d'une avarie mécanique d'origine aléatoire subie par la moto de l'assuré.

La garantie couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques de la moto, sauf ce qui est explicitement listé dans le paragraphe suivant.

Pièces et organes non couverts :

- Les éléments de carrosserie, peinture, vitrages, sellerie, radiateurs, rétroviseurs, clés, serrures et Neiman, carénages et coffres, optiques et feux, poignées de frein, d'accélérateur et d'embrayage ;
- Le cadre, bras oscillants, fourche, guidon, jantes et pneumatiques, suspensions, sélecteurs, biellettes, renvois, roulements (hors moteur et boîte), collecteurs et échappements, le dispositif d'embrayage, carters (sauf si endommagés par un organe garanti) ;
- Les durites et canalisations, courroies, batteries, visseries, câbles, faisceaux et capteurs ;
- Les consommables : filtres, bougies, disques, plaquettes, garnitures, tambours, ampoules, les liquides et filtres (y compris : huile, carburant, liquide de refroidissement, additifs) ;
- Les installations : de navigation, d'antivol (mécanique et électronique), audio/vidéo-phonique et téléphonique,
- Toutes les opérations d'entretien, de purges, de réglage et mises au point, les bruits, les nuisances et les vibrations ;
- Les accessoires non montés d'origine sur le véhicule.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- toutes les opérations d'entretien, de diagnostic, d'essai, de réglage et mises au point ;
- les pannes ou incidents liées à l'usure normale. Cette dernière est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. En fonction de la nature de la panne, l'appréciation pourra en être faite à dire d'expert et/ou pourra donner lieu à un abattement (article L121-1 du code des assurances) ;
- les conséquences d'un événement garanti ;

- Ainsi que tous les dommages résultant directement ou indirectement :

d'une faute intentionnelle ou d'une négligence de la part du propriétaire du véhicule ou de l'utilisateur, d'une mauvaise utilisation du véhicule, comme la surcharge ou l'engagement à des compétitions ou dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur, d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, d'un incendie du véhicule ou d'un accident de la route et de tous dommages subis le véhicule, d'une modification du véhicule hors des spécifications prévues par le constructeur, du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur, de l'usage de lubrifiant non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat.

- la corrosion, les vibrations, les amendes, les frais de gardiennage ou de parking ;

- les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, les moto-écoles, ainsi que les véhicules utilisés à une activité de location courte durée.

Le coût de l'entretien des organes cités, prescrit par le constructeur, ne fait pas partie du champ de la garantie.

Les conséquences d'un incident mécanique ne sont pas couvertes.

Ce contrat ne se substitue pas à l'assurance des risques professionnels du constructeur, de l'importateur ou du concessionnaire.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

La garantie s'exerce, après un délai de carence de trois mois à compter de la souscription de la garantie casse mécanique, à concurrence du coût, toutes taxes comprises, de remplacement à neuf des pièces des organes atteints, y compris la main d'œuvre et les ingrédients, limité aux plafonds suivants :

Plafond indemnitaire par sinistre et par an :

2 500 € pour les motos entre 75 et 399 cm³

5 000 € pour les motos supérieures à 399 cm³

À cette indemnité, il sera déduit une franchise de :

250 € pour les motos entre 75 et 399 cm³

500 € pour les motos supérieures à 399 cm³

Les motos éligibles ont une date de 1^{ère} mise en circulation qui n'excède pas 7 ans à la souscription. La garantie s'applique jusqu'à l'échéance principale suivant les 10 ans de la 1^{ère} mise en circulation ou 150 000 km (au premier des 2 termes atteints).

CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire de la garantie s'engage, sous peine de déchéance de la garantie :

- à utiliser, entretenir et réviser son véhicule conformément aux impératifs du constructeur, indiqués dans la notice d'utilisation remise à la livraison du véhicule ; le carnet

d'entretien devra être rempli par le professionnel du motocycle effectuant l'entretien, et sera présenté sur simple demande de CAAREA.

- à maintenir le niveau des liquides et lubrifiants à niveau.
- à se conformer, en cas de panne ou d'incident mécanique, aux conditions de mise en œuvre de la garantie telles qu'énoncées dans les conditions générales.

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de remise en état des pièces couvertes, le bénéficiaire de la garantie devra impérativement justifier à l'assureur de l'entretien périodique et régulier par un professionnel de la réparation et de l'entretien, conforme aux préconisations du constructeur telles que prévues aux termes du manuel d'utilisation.

En cas de manquement ou en l'absence d'entretien conforme, l'assuré perdra son droit à indemnisation.

MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE CASSE MÉCANIQUE

Dès la survenance d'une casse mécanique garantie, demandez au réparateur d'appeler notre partenaire CAAREA au : 01 70 37 60 90 avant tout ordre de travaux. CAAREA organisera la réparation et réglera, conformément au contrat, l'indemnité au garage réparateur, déduction faite de la franchise le cas échéant que vous verserez directement au réparateur. Tout événement doit être déclaré par téléphone.

Conformément au Code des Assurances, vous disposez d'un délai de 5 jours ouvrés pour déclarer par téléphone tout événement.

Aucune réparation effectuée sans l'accord préalable de CAAREA ne sera prise en charge.

Article 24 Assistance

Les prestations de la garantie Assistance sont couvertes par :

Fragonard Assurances : SA au capital de 37 207 660 €, 479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris

Entreprise régie par le Code des assurances.

Sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

DÉFINITIONS

Abandon

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'Etat où stationne ce véhicule.

Accident de la circulation

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule Bénéficiaire sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer des réparations nécessaires.

RÉCLAMATION

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

**CAAREA, Service réclamations,
3 Quai De Dion Bouton,
92 800 Puteaux.**

CAAREA s'engage à accuser réception de toute réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les 2 mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

En cas de contestation de la réponse apportée, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

**Le Médiateur de la FFSA
BP 290
75425 PARIS CEDEX 09**

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de CAAREA est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et qui figure sur tout fichier à notre usage.

Sont mises en œuvre par :

AWP France SAS : SAS au capital de 7 584 076,86 €, 490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

Ci-dessous dénommée « Mondial Assistance ».

Accident corporel : Toute lésion corporelle consécutive à un Accident de la circulation.

Bénéficiaire

- Toute personne physique ou conducteur autorisé résidant en France métropolitaine ou tout représentant légal d'une Société domiciliée en France métropolitaine, titulaire d'un contrat d'assurance Moto et Scooter assuré auquel se rattache la garantie Assistance ;
- Toute personne domiciliée en France métropolitaine, ayant pris place à titre gratuit (à l'exception des autostoppeurs) sur le véhicule Bénéficiaire.

Pour tout évènement garanti, dans la limite du nombre de places mentionné sur le certificat d'immatriculation du Véhicule Bénéficiaire.

Crevaillon

Dégonflement, éclatement ou déchirement des pneumatiques ayant pour conséquence le contact indirect de la jante avec le sol et entraînant l'immobilisation du véhicule et l'impossibilité de poursuivre le trajet.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance MOTO associé.

Épave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Etranger

Tout pays non rayé figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte), à l'exception de la France métropolitaine, des départements, collectivités et régions d'outre-mer.

Frais d'hébergement

Frais supplémentaires d'hôtel consécutifs à un évènement garanti, à l'exclusion de tous frais de restauration et de boisson sauf les frais de petit-déjeuner.

Frais funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, de crémation d'embaumement et de cérémonie.

Frais médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une blessure suite à un Accident corporel.

France

France métropolitaine.

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance du Véhicule Bénéficiaire ainsi que les prestations d'assistance aux personnes sont accordées depuis le Domicile, sans franchise kilométrique.

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public consécutif à un Accident de la circulation, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

Incendie

Tout embrasement ou combustion totale ou partielle du véhicule ou d'un élément du véhicule.

Immobilisation

Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident de la circulation avec le véhicule Bénéficiaire, constatée par un médecin et nécessitant le repos au Domicile prescrit par un Médecin.

Médecin

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique

ou hydraulique du véhicule Bénéficiaire, ayant pour effet d'immobiliser ledit véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers le garage qualifié le plus proche du lieu de la panne pour y effectuer les réparations nécessaires.

Panne de carburant ou erreur de carburant

Panne de carburant (y compris le gel du gazole) ou erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le véhicule Bénéficiaire sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage qualifié le plus proche du lieu de l'incident pour y effectuer les réparations nécessaires.

Perte, vol ou bris des clés

Toute clé perdue, volée ou cassée involontairement.

Rapatriement du véhicule

Retour du véhicule Bénéficiaire depuis le garage où il est immobilisé dans un pays à l'étranger jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier et/ou maritime.

Tentative de vol ou acte de vandalisme

Effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes ayant pour effet d'immobiliser le véhicule Bénéficiaire et nécessitant obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Transport

Les transports organisés s'effectuent par taxi, train 1ère classe en France métropolitaine ou train 2nde classe pour l'étranger ou avion classe économique.

Véhicule Bénéficiaire

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières du contrat d'assurance MOTO auquel se rattache la garantie Assistance :

- moto,
- trois roues et side-car
- scooter
- quads

dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 cm³.

Le véhicule devra être :

- homologué pour circuler en France métropolitaine
- en conformité avec la législation française,
- immatriculé en France métropolitaine.

Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule Bénéficiaire justifiée par une déclaration aux autorités compétentes

ÉVÈNEMENTS GARANTIS

Toutes les prestations d'assistance s'appliquent pour tout évènement garanti ci-dessous survenant au Véhicule Bénéficiaire ou aux personnes en France métropolitaine ou lors de tout déplacement avec le Véhicule Bénéficiaire, à l'Etranger de moins de 90 jours consécutifs.

TERRITORIALITÉ DES PRESTATIONS

Les prestations d'assistance sont délivrées en France métropolitaine ou à l'Etranger tel que précisé dans les définitions et dans les conditions de la présente convention.

GARANTIE ASSISTANCE ACCIDENT

Assistance aux Véhicules Bénéficiaires

- Accident de la circulation,
- Incendie,
- Vol,
- Tentative de vol ou acte de vandalisme du Véhicule Bénéficiaire.

CONTENU DES PRESTATIONS ASSISTANCE AUX VEHICULES BENEFICIAIRES

EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION - INCENDIE - TENTATIVE DE VOL/ ACTE DE VANDALISME DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU À L'ÉTRANGER

Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de 153 € TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.

Une mobilité immédiate

Par la mise à disposition d'un taxi de liaison suite au remorquage du Véhicule Bénéficiaire pour effectuer toute jonction entre le lieu de l'évènement et le domicile, l'agence de location de véhicule, l'hôtel, la gare ou l'aéroport dans la limite de 80 € TTC.

L'hébergement des Bénéficiaires à l'hôtel

Si le Véhicule Bénéficiaire ne peut être réparé dans la journée et si le Domicile du Bénéficiaire se trouve à plus de 50 km du lieu de l'évènement garanti, la prise en charge des Frais d'hébergement s'effectue à concurrence de 46 € TTC par Bénéficiaire et par nuit dans la limite de 2 (deux) nuits par Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec le « retour au domicile ou leur Transport jusqu'au lieu de destination prévu ».

Le retour des Bénéficiaires au Domicile ou leur Transport jusqu'au lieu de destination prévu

Si l'immobilisation du Véhicule Bénéficiaire est supérieure à 2 (deux) jours en France métropolitaine et 5 (cinq) jours à l'Etranger, mise à disposition :

- soit, d'un taxi sur une distance de 50 km maximum ;
- soit, d'un billet de train 1^{ère} classe en France métropolitaine si le trajet dépasse 50 km ;
- soit un billet de train 2^{nde} classe à l'Etranger ;
- soit, d'un véhicule de location de catégorie B pendant 1 (une) journée si les réparations sont supérieures à 4 (quatre) heures ;
- soit, d'un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

Le voyage du Bénéficiaire pour récupérer le Véhicule Bénéficiaire réparé

En France métropolitaine si l'immobilisation est supérieure à 2 (deux) jours, mise à disposition :

- soit, d'un billet de train 1^{ère} classe ;
- soit, d'un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces.

Lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du Véhicule Bénéficiaire ou à la sécurité des passagers et

Assistance aux personnes

- Accident corporel suite à un Accident de la circulation
- Décès
- Traumatisme psychologique suite à un Accident de la circulation,
- Survvenu avec le Véhicule Bénéficiaire

si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance jusqu'à hauteur de 763 € TTC concerne le coût des pièces et les frais de douane à l'Etranger. Elle est remboursable dans les 3 (trois) mois.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande (coût des pièces et frais de douane) enregistrée dépasse 763 € TTC.

Le voyage du Bénéficiaire pour prendre livraison des pièces de rechange

Lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le Véhicule Bénéficiaire est immobilisé, mise à disposition :

- soit, d'un taxi jusqu'à hauteur de 45 € TTC ;
- soit, d'un billet de train 1^{ère} classe aller-retour.

EN CAS DE VOL DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge, en France métropolitaine ou à l'Etranger :

Une mobilité immédiate

Par la mise à disposition d'un taxi pour effectuer les déplacements dans la limite de 80 € TTC

Le retour des Bénéficiaires au Domicile ou leur Transport jusqu'au lieu de destination prévu

Si le Véhicule Bénéficiaire n'est pas retrouvé dans les 24 h suivant le Vol, mise à disposition :

- soit, d'un taxi sur une distance de 50 km maximum ;
- soit, d'un billet de train 1^{ère} classe en France métropolitaine si le trajet dépasse 50 km ;
- soit, d'un billet de train 2^{nde} classe à l'étranger ;
- soit, d'un véhicule de location de catégorie B pendant 1 (une) journée si les réparations sont supérieures à 4 (quatre) heures ;
- soit, d'un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

Si le Véhicule Bénéficiaire volé a été retrouvé, Mondial Assistance organise et prend en charge :

Le remorquage ou le transport du Véhicule Bénéficiaire
Jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de 153 € TTC si le Véhicule Bénéficiaire est retrouvé endommagé et non roulant.

Le voyage du Bénéficiaire pour récupérer le véhicule retrouvé en bon état

En France métropolitaine mise à disposition :

- soit, d'un billet de train 1^{ère} classe ;
- soit, d'un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

À l'étranger, mise à disposition :

- soit, d'un billet de train classe économique ;
- soit, d'un billet d'avion classe économique.

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces.

Lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du Véhicule Bénéficiaire ou à la sécurité des passagers et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance jusqu'à hauteur de 763 € TTC concerne le coût des pièces et les frais de douane à l'Etranger. Elle est remboursable dans les 3 (trois) mois.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande (coût des pièces et frais de douane) enregistrée dépasse 763 € TTC.

Le voyage du Bénéficiaire pour prendre livraison des pièces de rechange

Lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le Véhicule Bénéficiaire est immobilisé, mise à disposition :

- soit, d'un taxi jusqu'à hauteur de 45 € TTC ;
- soit, d'un billet de train 1^{ère} classe aller-retour.

Pour bénéficier des prestations, le Bénéficiaire devra adresser à Mondial Assistance dans un délai de 48h à compter de la demande d'assistance, une copie de la plainte adressée aux autorités compétentes. Avant réception de la copie de la plainte, Mondial Assistance organise les prestations sans prise en charge.

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ASSISTANCE À L'ÉTRANGER

En complément des prestations d'assistance décrites ci-dessus, Mondial Assistance organise et prend en charge :

CONTENU DES PRESTATIONS ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les prestations d'assistance sont délivrées suite à un Accident corporel ou en cas de décès, consécutifs à un Accident de la circulation avec le Véhicule Bénéficiaire.

EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL CONSÉCUTIF À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION AVEC LE VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

Rapatriement ou transport sanitaire

Suite à un Accident de la circulation avec le Véhicule Bénéficiaire et si l'état du Bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance organise et prend en charge, après avis de son médecin, le transport sanitaire ou le rapatriement du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit à l'Etranger soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le Transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

Les frais de gardiennage

En attente de rapatriement ou d'Abandon du Véhicule Bénéficiaire, dans la limite de 107 € TTC, à compter de la réception par Mondial Assistance des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon du Véhicule Bénéficiaire.

Les frais d'Abandon du véhicule sur place

Si le Véhicule Bénéficiaire est déclaré Epave ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur ARGUS du Véhicule Bénéficiaire au jour de l'évènement garanti, dans la limite de 305 € TTC.

Récupération du Véhicule Bénéficiaire par le Bénéficiaire

Si le Véhicule Bénéficiaire est immobilisé plus de 5 (cinq) jours, Mondial Assistance met à disposition :

- soit, d'un billet de train 2^{nde} classe ;
- soit, d'un billet d'avion classe économique.

Rapatriement du Véhicule Bénéficiaire non réparé

Jusqu'à un garage qualifié le plus proche du Domicile, dans la limite de la valeur ARGUS du Véhicule Bénéficiaire au jour de l'évènement garanti si les réparations nécessitent plus de 5 (cinq) jours consécutifs d'immobilisation.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Avance de la caution pénale

Dans la limite de 6 100 € TTC, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un (1) mois après présentation de la demande de remboursement par Mondial Assistance et immédiatement après restitution de la caution par les autorités du pays.

Honoraires des représentants judiciaires

Auxquels le Bénéficiaire peut être amené à faire appel en cas d'infraction involontaire à la législation du pays, dans la limite de 760 € TTC.

Important :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il décharge Mondial Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation de Mondial Assistance.

Par ailleurs, Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Le transport d'une personne accompagnant le Bénéficiaire

Lors de son transport sanitaire, si l'état du Bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

Hospitalisation ou Immobilisation sur place

Suite à un Accident de la circulation avec le Véhicule Bénéficiaire, si le Bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 (dix) jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- soit la prolongation de séjour à l'hôtel du proche resté au chevet du Bénéficiaire dans la limite de 46 € TTC par nuit avec un maximum de 10 (dix) nuits, à l'exception des repas et boissons.

Le retour au Domicile du Bénéficiaire et de la personne restée à son chevet par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le Bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place dans les conditions précisées au paragraphe « Prolongation du séjour » ci-dessus et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

- soit la présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire : voyage aller-retour en train (2nde classe) ou avion classe économique d'un proche ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, si aucun des Bénéficiaires sur place ne peut rester.

Les Frais d'hébergement de la personne désignée au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire » sont également pris en charge dans la limite de 46 € TTC par nuit, avec un maximum de 10 (dix) nuits.

Les Frais d'hébergement sont pris en charge que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire ».

Le voyage d'une personne désignée pour ramener le véhicule Bénéficiaire

Mise à disposition :

- soit, d'un billet aller simple en train 1ère classe ;
- soit, d'un billet aller simple en avion classe économique.

Les frais de carburant, péage, stationnement et restauration ne sont pas pris en charge.

Frais médicaux engagés à l'Etranger

Lorsque le Bénéficiaire a engagé des Frais médicaux à l'Etranger suite à un Accident corporel, Mondial Assistance propose :

- soit, la prise en charge complémentaire des Frais médicaux.

La prise en charge de Mondial Assistance vient en complément des remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droits auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Le Bénéficiaire s'acquitte des frais et Mondial Assistance le rembourse, après les remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droits auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Les remboursements des Frais médicaux (hors frais dentaire) effectués par Mondial Assistance sont limités à 6 100 € TTC, déduction faite d'une franchise de 45 € TTC, par événement couvert

- soit, l'avance des Frais médicaux

Lorsque le Bénéficiaire n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus, Mondial Assistance garantit le paiement des Frais médicaux, dans la limite de 6 100 € TTC, auprès de l'établissement de soins où le Bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à Mondial Assistance qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire (ou un de ses proches) dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Mondial Assistance s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins

Dans tous les cas :

Il n'est pas effectué de remboursement ou d'avance de moins de 45 € TTC par dossier.

Ne donnent pas lieu à une prise en charge complémentaire ou d'avance :

- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;
- les frais engagés en France métropolitaine, départements, collectivités et régions d'Outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident corporel survenu en France ou à l'étranger ;
- les frais de vaccinations ;
- les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu pas la législation française ;
- les frais de rééducation, de cure thermique ou de séjour en maison de repos.

EN CAS DE DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE SUITE À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION AVEC LE VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge :

Le transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine

Les Frais funéraires y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 763 € TTC.

La présence sur place d'un membre de la famille

Voyage aller-retour d'un membre de la famille au départ de France métropolitaine uniquement, dans le cas où une reconnaissance de corps s'avérerait nécessaire ou si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place.

Les frais de séjour à l'hôtel du membre de la famille

Désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille », dans la limite de 46 € TTC par nuit avec un maximum de 10 (dix) nuits (petit-déjeuner et boisson exclus).

EN CAS DE TRAUMATISME PSYCHOLOGIQUE SUITE À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Mondial Assistance organise et prend en charge :

Un soutien psychologique

par un psychologue clinicien qui aidera le Bénéficiaire à identifier, évaluer et mobiliser ses ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel du Bénéficiaire, un rendez-vous est pris à sa convenance avec un psychologue de Mondial Assistance qui le rappellera pour entamer la démarche. Si besoin, le Bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues de l'équipe de Mondial Assistance soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à 3 (trois) entretiens par téléphone.

Un accompagnement psychologique

Par un psychologue proche du Domicile du Bénéficiaire.

Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin de Mondial Assistance et le médecin traitant du Bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si la situation du Bénéficiaire justifie un accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme subi, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement.

Dans ce cas, la prise en charge de Mondial Assistance est limitée à 12 (douze) heures de consultation en cabinet.

OPTION COMPLÉMENTAIRE ASSISTANCE PANNE OKM

Les garanties suivantes s'appliquent uniquement si l'option a été souscrite par l'Assuré

Assistance aux Véhicules Bénéficiaires

- Panne ;
- Crevaillon ;
- Gel, panne de carburant ou erreur de carburant ;
- Perte, vol ou bris des clés.

Assistance aux personnes

- Accident Corporel suite à un Accident de la circulation ;
- Traumatisme psychologique suite à un Accident de la circulation ;
- Déménagement suite à un accident de circulation.

CONTENU DES PRESTATIONS ASSISTANCE AUX VÉHICULES BÉNÉFICIAIRES

EN CAS DE PANNE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU À L'ÉTRANGER

Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de 153 € TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.

Une mobilité immédiate

Par la mise à disposition d'un taxi de liaison suite au remorquage du Véhicule Bénéficiaire pour effectuer toute jonction entre le lieu de l'événement et le domicile, l'agence de location de véhicule, l'hôtel, la gare ou l'aéroport dans la limite de 80 € TTC.

L'hébergement des Bénéficiaires à l'hôtel

Si le Véhicule Bénéficiaire ne peut être réparé dans la journée et si le Domicile du Bénéficiaire se trouve à plus de 50 km du lieu de l'événement garanti, la prise en charge des Frais d'hébergement s'effectue à concurrence de 46 € TTC par Bénéficiaire et par nuit dans la limite de 2 (deux) nuits par Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec le « retour au domicile ou poursuite du voyage ».

Le retour des Bénéficiaires au Domicile ou leur Transport jusqu'au lieu de destination prévu

Si l'immobilisation du Véhicule Bénéficiaire est supérieure à 2 (deux) jours en France métropolitaine et 5 (cinq) jours à l'Etranger, mise à disposition :

- soit, d'un taxi sur une distance de 50 km maximum ;
- soit, d'un billet de train 1^{ère} classe en France métropolitaine si le trajet dépasse 50 km ;
- soit un billet de train 2^{ème} classe à l'Etranger ;

- soit, d'un véhicule de location de catégorie B pendant 1 (une) journée si les réparations sont supérieures à 4 (quatre) heures ;

- soit, d'un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

Le voyage du Bénéficiaire pour récupérer le Véhicule Bénéficiaire réparé

En France métropolitaine si l'immobilisation est supérieure à 2 (deux) jours, mise à disposition :

- soit, d'un billet de train 1^{ère} classe ;
- soit, d'un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces.

Lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du Véhicule Bénéficiaire ou à la sécurité des passagers et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance jusqu'à hauteur de 763 € TTC concerne le coût des pièces et les frais de douane à l'Etranger. Elle est remboursable dans les 3 (trois) mois.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande (coût des pièces et frais de douane) enregistrée dépasse 763 € TTC.

Le voyage du Bénéficiaire pour prendre livraison des pièces de rechange

Lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le Véhicule Bénéficiaire est immobilisé, mise à disposition :

- soit, d'un taxi jusqu'à hauteur de 45 € TTC ;
- soit, d'un billet de train 1^{ère} classe aller-retour.

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ASSISTANCE À L'ÉTRANGER

En complément des prestations d'assistance décrites ci-dessus, Mondial Assistance organise et prend en charge :

Les frais de gardiennage

En attente de rapatriement ou d'Abandon du Véhicule Bénéficiaire, dans la limite de 107 € TTC, à compter de la réception par Mondial Assistance des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon du véhicule bénéficiaire.

Les frais d'Abandon du véhicule sur place

Si le Véhicule Bénéficiaire est déclaré Epave ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur ARGUS du Véhicule Bénéficiaire au jour de l'évènement garanti, dans la limite de 305 € TTC.

Récupération du Véhicule Bénéficiaire par le Bénéficiaire

Si immobilisation de 5 (cinq) jours mise à disposition :

- soit, d'un billet de train 2nde classe ;
- soit, d'un billet d'avion classe économique.

Rapatriement du Véhicule Bénéficiaire non réparé

Jusqu'à un garage qualifié le plus proche du Domicile, dans la limite de la valeur ARGUS du Véhicule Bénéficiaire au jour de l'évènement garanti si les réparations nécessitent plus de 5 (cinq) jours consécutifs d'immobilisation.

EN CAS DE CREVAISON, ERREUR, GEL OU PANNE DE CARBURANT EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU À L'ÉTRANGER

Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de 153 € TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.

AUTRES ÉVÈNEMENTS GARANTIS

Mondial Assistance organise et prend en charge selon les besoins :

En cas de perte ou de vol des clés ou des papiers du Véhicule Bénéficiaire

CONTENU DES PRESTATIONS ASSISTANCE AUX PERSONNES

DÈS LA SOUSCRIPTION ET PENDANT TOUTE LA VIE DU CONTRAT

Suite à un accident de la circulation, Mondial Assistance met à disposition du Bénéficiaire les services ci-après :

Information

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 hors jours fériés, Mondial Assistance communique au Bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements dont il a besoin dans les domaines ci-après :

• Santé

- Informations médicales de la vie courante (les vaccins, les médicaments, les médicaments génériques, la prévention, ...);

Prise en charge des frais de réfection consécutifs dans la limite de 350 € TTC.

En cas de retrait de permis de conduire

Pour un dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée, si le Véhicule Bénéficiaire n'est pas immobilisé par décision des autorités et à la condition qu'aucune autre personne ne puisse assurer la conduite du véhicule, prise en charge du retour au Domicile du Véhicule Bénéficiaire, du conducteur et des passagers, ou leur acheminement jusqu'à la destination initiale, à hauteur de 200 € TTC par intervention.

Aide à la rédaction du constat amiable en France métropolitaine

Mondial Assistance, tous les jours et H24, aide le Bénéficiaire à remplir le constat amiable en lui expliquant les différences étapes et les rubriques du document.

Mondial Assistance informe également le Bénéficiaire des précautions à prendre afin de sauvegarder ses intérêts.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de mauvaise interprétation par le Bénéficiaire des informations qui lui auront été données.

En cas de vol du casque

Dans la limite de 80 € TTC, le transport aller-retour par taxi permettant au Bénéficiaire de se rendre sur le lieu de son choix pour récupérer ou acheter un autre casque. Cette garantie s'applique uniquement lorsque le vol de casque est lié à une effraction constatée. Le casque volé devait se situer sous la selle, dans un « top case » ou être attaché à l'antivol.

Le Bénéficiaire devra fournir, sur demande de Mondial Assistance, le justificatif de dépôt de plainte lié à cet évènement.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

En cas de perte, bris ou de vol des clés, ouverture de la selle et/ou de l'antivol

Prise en charge du déplacement d'un dépanneur pour sectionner l'antivol ou ouvrir la selle dans la limite de 100 € TTC.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance

- Les structures sanitaires (hôpitaux et cliniques, centres anti-poisons, services « grands brûlés » ...) : leurs coordonnées, leurs spécialités ;
- Informations médicales préliminaires à un voyage (risques sanitaires et prévention, vaccinations...);
- Informations médicales sur le handicap ;
- Les problèmes d'alcool, de tabagisme, de poids, ... ;
- Les médicaments : les médicaments génériques ;
- L'alimentation en général en fonction de certaines pathologies : ex le diabète.
- **Formalités administratives**
- Démarches administratives à entreprendre pour déclarer un accident : déclaration à la police, déclaration à l'assurance, déclaration à la Sécurité Sociale ;
- Formalités administratives et services publics

- **Juridique**
- Comment porter plainte ?
- À qui s'adresser en cas de litige ?
- Les conséquences juridiques inhérentes à une situation de handicap...
- En termes de succession, comment protéger les intérêts de la famille ?
- En cas de veuvage : quels sont les droits concernant les biens du conjoint survivant ?
- La vente de son logement...

EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL SUITE À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Bilan de vie

Mondial Assistance réalise un bilan de vie pour mieux connaître le Bénéficiaire et évaluer sa situation afin de lui proposer des solutions en adéquation avec ses besoins.

Le bilan de vie évalue le contexte dans lequel le Bénéficiaire évolue, ainsi que les ressources dont il dispose. Il permet de connaître les habitudes de vie du Bénéficiaire (comment se nourrit-il, reçoit-il des visites régulières...), son environnement familial (composition, proximité géographique), et d'évaluer le contexte matériel et affectif dans lequel il vit ainsi que les contacts qu'il a conservés avec la vie extérieure.

Il permet de :

- vérifier la possibilité de maintien à domicile du Bénéficiaire ;
- aider le Bénéficiaire à organiser son maintien à domicile ou à accomplir ses démarches pour une admission en maison d'accueil ;
- aider le Bénéficiaire à obtenir les aides auxquelles il peut prétendre ;
- proposer au Bénéficiaire les prestations d'assistance qui vont améliorer son quotidien à domicile ;
- évaluer si le logement du Bénéficiaire est adapté ou non à son état et d'identifier les aménagements qu'il pourrait être nécessaire d'y effectuer.

Le bilan est réalisé par téléphone avec le Bénéficiaire ou avec ses proches s'il n'est pas en mesure de répondre.

Audit de l'habitat

Mondial Assistance réalise par téléphone un bilan qui lui permet d'évaluer le contexte dans lequel le Bénéficiaire évolue, ses habitudes de vie, ainsi que les ressources dont il dispose. Ce bilan de vie permet d'évaluer si le logement du Bénéficiaire est adapté ou non et d'identifier les aménagements nécessaires.

Si le bilan de vie fait ressortir que des aménagements sont nécessaires pour le maintien à domicile du Bénéficiaire, Mondial Assistance France organise l'intervention d'un spécialiste de l'habitat et / ou d'un ergothérapeute pour préciser les moyens nécessaires au maintien à domicile (aménagement douche à niveau, lit médicalisé, rampe d'accès, suppression de marches, téléassistance...) et établir un devis des travaux à effectuer.

Un document de synthèse, appelé diagnostic audit habitat, est remis au Bénéficiaire. Ce document permettra au Bénéficiaire de solliciter des devis pour les aménagements qu'il aura retenus auprès des professionnels de son choix. En fonction des disponibilités locales, une liste d'au moins deux coordonnées par spécialité pourra être communiquée.

Le coût des aménagements est à la charge du Bénéficiaire.

Assistance à l'aménagement du Domicile

Si le Domicile du Bénéficiaire nécessite des aménagements, ou si le Bénéficiaire envisage un déménagement compte tenu de son handicap, Mondial Assistance organise les services ci-après :

- recherche des prestataires spécialisés en fonction des besoins d'aménagement définis lors du bilan de vie et confirmés le cas échéant par un architecte ou un spécialiste de l'habitat suite à l'audit de l'habitat ;
- conseil de l'architecte ou du technicien de l'habitat quant aux aménagements nécessaires ;
- estimation des travaux à réaliser ;
- recherche des possibilités de financement des aménagements ;
- constitution et suivi du dossier de demande de financement et information du bénéficiaire,
- après accord formel du Bénéficiaire, mise en œuvre des travaux ;
- suivi mensuel des travaux pendant 6 mois ;
- contrôle de la réalisation et réception des travaux, contre-visite de contrôle si nécessaire.

Le coût des aménagements est à la charge du Bénéficiaire

Conseil social

Le conseil social est un service d'écoute, d'information et d'orientation concernant des questions à caractère social délivré par les conseillers autonomie et / ou les assistantes sociales.

Mondial Assistance :

- informe et conseille :
 - sur les principales prestations sociales existantes ;
 - sur les conditions d'accès aux établissements spécialisés et leurs financements ;
- oriente le Bénéficiaire vers les principaux organismes susceptibles d'apporter une aide financière, des services et de l'accompagnement (sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, conseils généraux, centres communaux d'action sociale, Pôle Emploi, associations, caisse vieillesse).

Une aide-ménagère à domicile

Suite à une Hospitalisation ou une Immobilisation, mise à disposition dans la limite de 230 € TTC par événement garanti.

Chaque prestation peut être fournie entre 8h et 18h du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés.

Cette aide est mise à disposition dans la limite des disponibilités locales et des horaires d'ouverture des réseaux de prestataires d'aide à Domicile.

La garde des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tout autre animal)

- soit à l'extérieur, frais de nourriture compris, dans la limite de 230 € TTC maximum par événement garanti,

- soit chez un proche désigné par le Bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 Km autour du Domicile.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/99 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

EN CAS DE DIFFICULTÉ À REPRENDRE LA VIE PROFESSIONNELLE SUITE À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Une Aide au Retour à la Vie Professionnelle pour les Accidentés

Un conseiller emploi de Mondial Assistance propose au Bénéficiaire un entretien d'orientation avec un psychologue du réseau de Mondial Assistance proche du Domicile du Bénéficiaire. Cet entretien a pour but de mieux cerner le besoin du Bénéficiaire et de lui proposer de bénéficier, si besoin, d'un accompagnement psychologique avant d'entamer la réflexion professionnelle proprement dite.

Si la situation du Bénéficiaire justifie une intervention psychologique d'accompagnement en raison de l'ampleur du traumatisme psychologique subi, le psychologue et le Bénéficiaire déterminent ensemble les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, Mondial Assistance prend en charge 12 heures de consultation en cabinet avec le psychologue de son réseau.

À l'issue de cet accompagnement psychologique ou si l'entretien d'orientation n'en a pas fait ressortir l'utilité, le conseiller emploi :

- établit avec le Bénéficiaire un bilan de sa situation personnelle et professionnelle à partir d'une auto-évaluation et un entretien téléphonique ;
- l'aide à identifier un plan d'actions adapté à sa situation (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, recherche d'emploi, formation, ...) ;
- lui communique toutes les informations utiles dans le cadre de ce plan d'action sous la forme d'un livret d'information détaillé sur les démarches à entreprendre dans le cadre du plan d'action déterminé suite au bilan ; ce livret comporte des informations sur le statut du travailleur handicapé, les étapes qui mènent au travail, les obligations des entreprises et les aides accordées.

Tout au long de la démarche, le Bénéficiaire est suivi par son conseiller emploi référent lors d'entretiens réguliers au cours desquels ce dernier :

- valide avec lui le déroulement de son plan d'actions ;
- lui propose le cas échéant une réorientation de sa stratégie ;
- lui fournit chaque fois que de besoin toute l'information utile au bon déroulement de son plan d'action : démarches administratives, aides financières, éléments du droit du travail, ...

Si le Bénéficiaire rencontre des difficultés psychologiques au cours de sa réflexion professionnelle, et s'il n'en a pas déjà bénéficié, le conseiller emploi pourra l'orienter vers l'accompagnement psychologique. Son dossier est alors transmis, avec son accord, à un psychologue du réseau de Mondial Assistance et l'accompagnement psychologique est organisé et pris en charge dans les conditions et limites décrites précédemment.

L'Aide au Retour à la Vie Professionnelle pour les Accidentés est ouverte au Bénéficiaire âgé de 20 ans au moins qui n'est définitivement plus en mesure, physiquement, de reprendre tout ou partie de son activité professionnelle. Elle est accessible dans les 24 mois qui suivent la date de son premier jour d'arrêt de travail. Le Bénéficiaire doit avoir été jugé médicalement apte à entreprendre une démarche de retour à la vie

professionnelle et autoriser le médecin de Mondial Assistance à s'en assurer auprès de son médecin traitant.

La durée de l'Aide au Retour à la Vie Professionnelle pour les Accidentés est au plus de :

- 3 mois pour l'accompagnement psychologique lorsqu'il y a lieu ;
- 3 mois pour la réflexion professionnelle.

EN CAS DE TRAUMATISME PSYCHOLOGIQUE SUITE À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Mondial Assistance organise et prend en charge :

Un soutien psychologique

par un psychologue clinicien qui aidera le Bénéficiaire à identifier, évaluer et mobiliser ses ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel du Bénéficiaire, un rendez-vous est pris à sa convenance avec un psychologue de Mondial Assistance qui le rappellera pour entamer la démarche. Si besoin, le Bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues de l'équipe de Mondial Assistance soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à 5 (cinq) entretiens par téléphone.

Un accompagnement psychologique

par un psychologue proche du Domicile du Bénéficiaire.

Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin de Mondial Assistance et le médecin traitant du Bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si la situation du Bénéficiaire justifie un accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme subi, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement.

Dans ce cas, la prise en charge de Mondial Assistance est limitée à 10 (dix) heures de consultation en cabinet.

ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT SUITE À UNE INCAPACITÉ PHYSIQUE DE POUVOIR ÊTRE MAINTENU À SON DOMICILE

Lorsque l'Accident corporel a occasionné une incapacité physique rendant impossible le maintien du Bénéficiaire à son Domicile, Mondial Assistance assiste le Bénéficiaire et sa famille pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile :

Les démarches administratives

Mondial Assistance communique au Bénéficiaire toutes les informations utiles sur les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que des lettres types pour informer les services et organismes tels que Centre des Eaux, Centre des impôts, Poste, EDF / GDF, opérateurs téléphoniques, Banque, Sécurité Sociale.

L'état des lieux

Mondial Assistance met le Bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement.

Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 (soixante-douze) heures, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance pourra accompagner le Bénéficiaire pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.

Le déménagement

Mondial Assistance organise et prend en charge le déménagement vers le nouveau domicile.

La prise en charge de la prestation est limitée à 1 000 € TTC par évènement garanti dans un rayon de 50 km de l'habitation.

L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du Bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du Bénéficiaire.

Le nettoyage du domicile

par une entreprise de nettoyage spécialisée, dans la limite de 200 € TTC par évènement garanti.

Le délai de prévenance pour la mise en œuvre de la garantie est de 72 heures ouvrées minimum.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mondial Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Elle ne peut prendre en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transports primaires.

Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Mondial Assistance s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

Mondial Assistance France se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tout acte, pièce, facture, certificat médical, bulletin d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin Mondial Assistance qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit justificatif.

Mondial Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le

Bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au Bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a préalablement donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

Mondial Assistance peut être amenée à demander au Bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le Véhicule Bénéficiaire ou, en cas de vol du Véhicule Bénéficiaire, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

La responsabilité de Mondial Assistance ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage ou de transport.

En aucun cas, Mondial Assistance ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

Les dispositions en cas de vol du Véhicule s'appliquent pendant un délai de 6 (six) mois, à compter de la date effective du vol et si le Bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

CONDITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE LOCATION

La location d'un véhicule organisée par Mondial Assistance ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.

Le véhicule est assuré selon les conditions de garantie et de franchises prévues par le loueur.

Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées qui restent à la charge du Bénéficiaire.

Les frais de carburant sont à la charge du Bénéficiaire.

CONDITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE RENSEIGNEMENT TÉLÉPHONIQUE

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. Mondial Assistance s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une

Mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À UN ÉVÈNEMENT D'ORDRE MÉDICAL

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de Mondial Assistance, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille Bénéficiaire.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'Hospitalisation.

CONDITIONS APPLICABLES AUX SERVICES D'ASSISTANCE À LA PERSONNE AU DOMICILE

Les prestations énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

L'ensemble des prestations proposées en cas d'Hospitalisation ou d'Immobilisation peuvent débuter dès le premier jour.

Les prestations décrites en cas d'Accident corporel sont prises en charge une seule fois pour un même événement garanti et dans un délai de 3 (trois) mois au plus à compter de la date à laquelle Mondial Assistance a été informée de l'événement garanti.

CONDITIONS APPLICABLES À L'AIDE AU RETOUR À LA VIE PROFESSIONNELLE POUR LES ACCIDENTÉS.

L'aide au retour à la vie professionnelle des accidentés ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels.

Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par Mondial Assistance auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont le bénéficiaire relève.

En outre, la responsabilité de Mondial assistance ne pourra être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire, du ou des renseignements communiqués(s).

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus :

- les Accidents corporels et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat, et/ou non encore consolidés, à la date de survenance de l'événement ;
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'un Accident corporel ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool ;
- Les conséquences de tentative de suicide ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique ;
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants ;
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat ;
 - de l'exposition à des agents incapacitants ;
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;
 - de l'explosion d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- les événements survenus de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche ;
- l'envoi de pièces détachées non disponibles en France métropolitaine chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France métropolitaine ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur ;
- les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ ;
- les dommages causés intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences d'une infraction volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique ;
- les conséquences de tout événement climatique tel que tempête, ouragan, ou autre, empêchant Mondial Assistance de mettre en œuvre les prestations d'assistance prévues par la présente convention ;
- les maladies psychologiques avérées/constituées avant la survenance de l'Accident corporel ;
- les véhicules embourbés.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de Mondial Assistance et de Fragonard Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le Bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance par téléphone au :

01 49 93 65 82

Accessible 24h/24, 7 jours / 7, sauf mentions contraires, en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit ;
- les nom et prénom du Bénéficiaire ;
- l'adresse exacte du Bénéficiaire ;
- le numéro de téléphone où le Bénéficiaire peut être joint.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

Article 25 Protection juridique motard

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

NOUS : désigne l'assureur :

SOLUCIA Protection juridique - Entreprise régie par le Code des Assurances - Contrat collectif 10 002 800 SA au capital de 7 600 000 € - 481 997 708 RCS PARIS

Siège social :

3 Boulevard Diderot– CS 31246– 75590 PARIS cedex 12

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

61 rue Taitbout

75436 PARIS cedex 9

VOUS : désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré

PROTECTION JURIDIQUE MOTARD

1 - DÉFINITIONS

ASSURÉ : désigne le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un pacte civil de solidarité, le conducteur désigné aux Conditions Particulières du contrat moto auquel se rattache la garantie «Protection juridique motard», ainsi que toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS

Service Traitement des Réclamations

TSA 70002

93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la «Loi Informatique et Libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant :

Mondial Assistance France

Direction technique – service juridique

DT03

7 rue Dora Maar

CS 60001

93488 Saint-Ouen Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

LITIGE OU DIFFÉREND : désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre

SINISTRE : désigne le litige ou le différend

TIERS : désigne toute personne autre que vous et nous

VÉHICULE ASSURÉ : le véhicule terrestre à moteur deux roues désigné aux Conditions Particulières et assuré par le contrat moto auquel se rattache la garantie «Protection juridique motard».

2 - EXPOSÉ DES GARANTIES

2-1 - Prestations en l'absence de litige :

Informations juridiques par téléphone sur simple appel téléphonique au **09 69 32 96 74**, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service pour répondre, par téléphone, aux questions pratiques d'ordre juridique, liées au domaine de la motocyclette.

Infos conseils H24 ©

Un incident impliquant votre véhicule se produit (accident, contrôle routier, enlèvement du véhicule en cours...). Vous ne connaissez pas vos droits, vos obligations ou les procédures à suivre. Pourtant il faut agir vite. Vous bénéficiez sur simple appel téléphonique d'une information immédiate vous indiquant la démarche à suivre.

Quels que soient le jour ou l'heure, nos experts et juristes sont joignables sur simple appel téléphonique au :

09 69 32 96 74

2-2 - Prestations en présence d'un litige :

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

Une assistance juridique : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

Une assistance judiciaire : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès vous incombant et les frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits. Vous avez la direction du procès, conseillé par votre avocat. Durant la procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

2-2-1 - Ce que nous garantissons, sous réserve des conditions d'application prévues ci-après :

Vous êtes garanti pour les litiges survenant dans le cadre de votre vie privée vous opposant à un tiers :

- en votre qualité de propriétaire, gardien ou utilisateur de la motocyclette désignée ;
- liés à l'achat, la réparation, l'entretien, la vente de la motocyclette désignée ;
- liés à la location d'une motocyclette.

De plus, nous exerçons pour le souscripteur et les personnes fiscalement à sa charge toute demande en réparation s'ils subissent, du fait d'une motocyclette identifiée, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste, ou passager d'une motocyclette.

2-2-2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- les litiges mettant en cause votre garantie responsabilité civile ou votre garantie « défense pénale et recours » ;
- résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle ;
- résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense ;
- de nature fiscale ou douanière ;
- ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou le refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente ;
- ayant pour origine le refus de se soumettre au contrôle des forces l'ordre ;
- résultant de votre participation à des épreuves sportives professionnelles et/ou soumises à autorisation administrative préalable.

3 - LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

Le sinistre doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.

Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et renseignements s'y rapportant.

Afin de faire valoir aux mieux vos droits, vous devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans concertation préalable avec nous.

SI VOUS CONTREVENEZ À CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DÉCOULANT RESTERONT À VOTRE CHARGE.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement référé. À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

4 - L'ÉTENDUE DE VOS GARANTIES

4-1 - L'étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises lorsque le litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des pays suivants : pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Lichtenstein, Monaco, Saint Martin, Suisse et Vatican.

4-2 - L'étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

5 - LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

5-1 - *Ce que nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable et dans la limite du barème prévu ci-dessous :*

- les honoraires et/ou frais d'expertise amiable diligentées par Nous ;
- les honoraires et/ou frais d'expertise judiciaire ;
- les honoraires et/ou frais des huissiers de justice ;
- les frais de procédures ;
- les honoraires d'avocat ;

Libre choix de l'avocat : Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez, vous proposer un avocat partenaire, sur demande écrite de votre part.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite des dits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

Protocole de transaction, arbitrage	500 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions	350 €
Référé	500 €
Tribunal de Police	
- sans constitution de partie civile	350 €
- avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	500 €
Tribunal Correctionnel	
- sans constitution de partie civile	700 €
- Avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal d'Instance	700 €
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif	1000 €
Cour d'Appel	1000 €
Cour d'Assises	1500 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour de Justice des Communautés Européennes	1700 €

Notre garantie est plafonnée à 16 000 € TTC par sinistre.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 1 500 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par litige). Montant minimal d'intervention : nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 150 €.

5-2 - CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- Les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse ;
- Les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire ;
- Les honoraires de résultat ;
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait ;
- Les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat) ;
- Les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;
- Les consignations pénales, les cautions.

ATTENTION : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

6 - PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Conformément à la loi du 19 février 2007, l'Etat intervient dans la prise en charge des frais et honoraires de procédure du citoyen éligible à l'aide juridictionnelle, qu'à la condition que ce justiciable ne bénéficie pas déjà d'un contrat d'assurance de Protection Juridique. Nous prendrons donc en charge prioritairement vos frais de procédure et ce même si vous pouvez prétendre à une prise en charge de l'aide juridictionnelle.

7 - QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS : L'ARBITRAGE

En vertu de l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe : « Ce que nous prenons en charge ».

8 - QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou a réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe « Les modalités de prise en charge ».

9 - LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées après vous avoir désintéressé si des sommes sont restées à votre charge.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES : REMBOURSEMENT FRAIS DE STAGE ET NOUVEAU PERMIS

1 - DÉFINITIONS

ASSURÉ : le souscripteur désigné aux Conditions Particulières du contrat moto auquel se rattache les garanties « remboursement frais de stage » et « nouveau permis », ainsi que son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, titulaires d'un permis de conduire en état de validité.

SINISTRE :

- Concernant la garantie « remboursement frais de stage » : désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie ;
- Concernant la garantie « nouveau permis » : désigne la décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (imprimé n°49) intervenue pendant la période de garantie.

2 - EXPOSÉ DES GARANTIES

2-1 - Concernant la garantie « remboursement frais de stage » :

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, commise pendant la période de garantie, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat vous apporte la prise en charge suivante :

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit six points pour un conducteur confirmé, soit trois points pour un conducteur au permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous fassent passer en dessous

de cette moitié de capital, nous vous remboursons à concurrence d'un montant maximum de 230 €, sur les frais de stage que vous effectuez à votre seule initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

2-2 - Concernant la garantie « nouveau permis de conduire » :

Nous vous indemnisons à concurrence d'un montant maximum de 500 €, sur présentation de justificatifs, des frais que vous avez engagés pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, lorsqu'à la suite d'une infraction commise postérieurement à la date d'effet de votre adhésion, vous avez perdu la totalité des points de votre permis de conduire.

3 - EXCLUSIONS

3-1 - Concernant la garantie « remboursement des frais de stage » :

Sont toujours exclus les sinistres :

- **résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire ;**
- **résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (article L 234-1 du Code de la Route), ou l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement.**

Les frais de stage ne sont jamais pris en charge lorsque le stage vous est imposé (et n'est donc pas effectué à votre seule initiative) par décision d'une autorité judiciaire ou administrative.

3-2 - Concernant la garantie « nouveau permis » :

Sont toujours exclus les sinistres :

- **résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire ;**
- **résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (article L 234-1 du Code de la Route), ou l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement.**

4 - OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Les garanties s'exercent pour tout sinistre survenu en France Métropolitaine.

5 - À QUELLES CONDITIONS LES GARANTIES VOUS SONT-ELLES ACQUISES ?

5-1 - Concernant la garantie « remboursement des frais de stage » :

Vous devez joindre à votre demande d'indemnisation :

- une copie du procès-verbal de police signifiant l'infraction ayant entraîné votre dernière perte de points ;
- une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) vous informant de la dernière perte de points affectant votre permis ;
- la facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agréé, suite à ce retrait.

5-2 - Concernant la garantie « nouveau permis » :

Toute demande de remboursement des frais d'obtention

d'un nouveau permis de conduire doit être faite en une fois et doit impérativement être accompagnée :

- d'une copie de la lettre du Préfet compétent vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire (imprimé n°49) ;
- de la copie de votre nouveau permis obtenu à l'exclusion du certificat provisoire ;
- des justificatifs des frais engagés tels que : facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, frais administratifs de délivrance du nouveau permis de conduire.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE ET AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES

1 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA GARANTIE

Votre garantie prend effet à la date énoncée sur votre contrat et s'exerce pendant une durée d'un an.

À l'expiration de cette période elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période d'un an sauf résiliation par vous ou par nous, moyennant préavis de deux mois.

2 - CE QUE VOUS DEVEZ PAYER : LA COTISATION

Elle est payable d'avance et son montant est énoncé sur votre certificat d'adhésion.

Si nous sommes amenés à modifier le tarif applicable aux risques garantis par votre adhésion, la prime pourra être modifiée dans la même proportion que le tarif, à partir de la première échéance annuelle suivant cette modification. La quittance portant mention de la nouvelle prime vous sera présentée dans les formes habituelles.

En cas de majoration, vous aurez la faculté de résilier votre adhésion dans les trente jours suivant celui où vous en aurez eu connaissance et dans les formes prévues ci-après. La résiliation prendra effet un mois après la date d'envoi de votre demande.

Nous aurons alors droit à la portion de prime calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation. À défaut de cette résiliation, votre adhésion continuera son cours, moyennant le paiement de la cotisation majorée.

La prime annuelle, ainsi que les impôts et taxes, sont payables à la date d'échéance indiquée sur le « Certificat d'adhésion ». À défaut du paiement de la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pourrions, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution de votre adhésion en justice et conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée à votre dernier domicile connu de nous.

Nous avons le droit de résilier votre adhésion dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, en vous le notifiant dans la lettre recommandée de mise en demeure.

3 - RÉSILIATION

Votre adhésion peut être résiliée avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions ci-après :

• Par vous et par nous :

Vous pouvez résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an en nous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date d'échéance. Nous sommes titulaires du même droit, en vous notifiant notre décision de résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu, dans les mêmes délais.

• Par vous :

En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de prime correspondante (Art. L113-4 du Code des Assurances).

• Par nous :

- En cas de non-paiement de prime (Art. L 113-3 du Code des Assurances) ;

- En cas d'aggravation de risque (Art. L 113-4 du Code des Assurances) ;

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours d'adhésion (Art. L 113-9 du Code des Assurances) ;

- Après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous (Art. R 113-10 du Code des Assurances).

• De plein droit :

- En cas de retrait de notre agrément (Art. L 326-12 du Code des Assurances) ;

- En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise, nous devons vous la rembourser si elle a été perçue d'avance. Toutefois cette fraction de prime nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des primes ;

- Lorsque vous avez la faculté de résilier votre adhésion, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, le délai de préavis étant décompté à partir de sa date d'envoi, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social, soit par acte extrajudiciaire. Notre résiliation doit vous être notifiée, en tenant compte du même préavis, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

4 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances qui prévoient :

- Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

- Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code Civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du Code Civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246 du Code Civil).

Article 26 « Accessoires + »

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, nous garantissons par extension au tableau récapitulatif des garanties des présentes Dispositions Générales, les accessoires à hauteur de 20% de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré au moment du sinistre.

5 - RÉCLAMATION

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Celle-ci peut concerner le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier.

Si vous avez une réclamation à formuler, vous pouvez la formuler :

1- À votre interlocuteur habituel en priorité

2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

Par courrier :

SOLUCIA Protection Juridique – Service Qualité
3 Boulevard Diderot, CS 31246, 75590 PARIS CEDEX 12
Par email : qualite@soluciapj.fr

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 10 jours et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction.

6 - MEDIATION

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, et uniquement après communication de notre position définitive, vous pouvez faire appel à :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement des litiges entre vous et nous dans le but de trouver une solution amiable.

7- AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Notre Société est agréée pour gérer des sinistres de la branche « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61, rue Taitbout – 75 436 PARIS CEDEX 9.

8- LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et qui figure sur tout fichier à notre usage.

Article 27 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Ne sont jamais garantis par ce contrat :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous-même, ou avec votre complicité, ou par toute personne assurée sauf les pertes et dommages causés par les personnes dont vous êtes civilement responsables. Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré sont assimilés à un fait intentionnel ;
- les dommages occasionnés par :
 - la guerre étrangère, la guerre civile, les grèves et lock-out ;
- les inondations, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des Catastrophes Naturelles, ou de la garantie Forces de la Nature ;
- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

- les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires nécessaires à l'approvisionnement du moteur.

- les amendes, redevances et autres sanctions pénales légalement à votre charge ;
- les dommages survenus lors de l'utilisation du véhicule assuré sur un circuit ou une piste spécialement aménagée, ou au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais nécessitant une autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

Les dommages causés aux tiers par le véhicule utilisé dans les circonstances décrites ci-dessus doivent néanmoins être obligatoirement assurés par contrat spécifique sous peine d'encourir les sanctions et majorations prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 alinéa 1 du Code des Assurances.

- les dommages occasionnés au véhicule assuré et les conséquences de la responsabilité encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de l'automobile ou leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions ;

- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré lors de la souscription ou lors du renouvellement du contrat lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées,
- à l'assuré en cas de conduite du véhicule assuré par son enfant mineur à son insu ou contre son gré,
- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire sans que ces mesures leur aient été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

- Les biens et/ou les activités assurés :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;

- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Les modalités d'indemnisation

Article 28 Vos obligations en cas de sinistre

1) Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.

2) Nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **5 jours ouvrés** sauf pour les cas suivants :

• **Vol : 2 jours ouvrés :**

- déposer immédiatement une plainte auprès de la gendarmerie ou des autorités locales de police, et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte ;

- si le véhicule est retrouvé, nous informer par lettre recommandée dans les 8 jours.

En cas de vol du véhicule, ces formalités doivent être respectées même si la garantie vol n'est pas souscrite.

• **Accident :**

- nous transmettre le constat amiable ou, à défaut, tout écrit nous informant sur la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées et, le cas échéant, les noms et adresses du conducteur au moment du sinistre, des victimes et des témoins éventuels ;

- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible s'il n'a pas disparu ;

- nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous ou à vos préposés en cas de sinistre susceptible d'engager votre responsabilité civile ;

- nous transmettre, pour le cas où le véhicule aurait fait l'objet d'un crédit-bail, d'une location avec option d'achat, d'un plan de financement, un exemplaire du contrat de financement et de l'échéancier y afférent ;

- en cas de dommages au véhicule en cours de transport, faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux ;

- en cas de collision avec un tiers, indiquer l'identité de ce dernier par la production d'un constat amiable, d'un rapport de police, d'un procès-verbal de gendarmerie, ou à défaut par la déclaration de témoins.

• **Catastrophes Naturelles et technologiques :** 10 jours portés à 30 jours, après publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

• **Bris de Glaces : 5 jours ouvrés**

Nous transmettre la facture de réparation ou du remplacement s'il est nécessaire, établie à votre nom, datée et portant l'identification du véhicule.

L'inexécution des obligations qui vous incombent, conformément aux dispositions ci-dessus, peut-être pour vous, lourde de conséquence : nous pouvons dans ce cas vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement peut nous causer (sauf, bien entendu, si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou de force majeure).

Par ailleurs, si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances apparentes du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé.

Nous avons également la possibilité de résilier le contrat.

Article 29 Indemnisation des dommages causés au véhicule assuré

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux exposés éventuellement par le troisième.

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages subis par le véhicule assuré sont évalués par l'expert que nous avons mandaté.

• En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, ceux-ci sont évalués par deux experts, chacun d'entre nous choisissant le sien.

• En cas de désaccord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert pour les départager.

• Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, sur requête de la partie la plus diligente.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant sinistre ;
- la valeur réelle de votre véhicule après sinistre.

1. Votre véhicule est partiellement endommagé ou réparable

L'indemnité due est égale au coût des réparations ou de remplacement des accessoires, parties ou équipements détériorés, sans dépasser la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre.

Nous déduisons de l'indemnité le montant de la franchise prévue au titre de la garantie mise en jeu et indiquée aux Dispositions Particulières.

En cas de dommages aux pneumatiques et aux pièces mécaniques, il sera fait application d'un abattement pour vétusté.

2. Votre véhicule est complètement détruit et hors d'usage ou volé

2.1. Votre véhicule est économiquement irréparable à dire d'expert

L'indemnisation correspond au montant de la valeur du véhicule au jour du sinistre, déterminé à dire d'expert, déduction faite, le cas échéant, du prix de l'épave et de la (ou des) franchise(s) prévue(s) aux Dispositions Particulières.

Nous proposons au propriétaire du véhicule dans les 15 jours suivant la remise du rapport d'expertise une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur.

Le propriétaire du véhicule dispose de 30 jours pour donner sa réponse (article L. 327-1 du Code de la Route).

• Vous acceptez de nous céder votre véhicule dans ces conditions :

L'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, déduction faite du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

• Vous refusez de nous céder votre véhicule dans ces conditions, ou en cas de silence de votre part :

- **vous ne le faites pas réparer** : l'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle à dire d'expert du véhicule après sinistre et du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières ;

- **vous le faites réparer** : l'indemnité due est égale au coût des réparations justifiées par factures sans pouvoir excéder la valeur du véhicule à dire d'expert avant sinistre, déduction faite du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

2.2. Votre véhicule est volé et n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol

L'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, déduction faite du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

2.3. Indemnisation du véhicule neuf (ne s'applique pas aux quads ou assimilés)

En cas de perte ou de destruction totale du véhicule assuré acheté neuf, consécutive à des événements couverts par ce contrat, nous garantissons sur la base de la valeur d'achat (hors frais de mise à disposition) :

• **Du 1^{er} au 6^{ème} mois** suivant la date de 1^{ère} mise en circulation : le maintien total de cette valeur justifié sur facture ;

• **Du 7^{ème} au 12^{ème} mois** suivant la date de 1^{ère} mise en circulation : le maintien de cette valeur justifié sur facture, affectée de 2% par mois supplémentaire, chaque mois commencé entraînant l'application d'un abattement de 2% ;

• **Après le 12^{ème} mois** suivant la date de 1^{ère} mise en circulation : les dommages sont évalués suivant les règles générales prévues au présent contrat.

Pour bénéficier de ces dispositions, le véhicule assuré doit avoir moins d'un an au jour du sinistre à compter de la date de 1^{ère} mise en circulation, en France ou à l'étranger.

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

Sous déduction des franchises contractuelles et hors dispositions prévues à l'article 29 - 2.3 des Dispositions Générales, la vétusté est calculée depuis la date d'achat d'origine, sur présentation des justificatifs (toute année commencée étant comptée pour une année entière) selon le barème ci-dessous :

< 1 an = 14 % ;
1 à 2 ans = 25 % ;
2 ans et + = 16 % par an
maximum de vétusté = 90 %

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES GILETS AIRBAG

Lorsqu'il est garanti, le gilet airbag est indemnisé en valeur de remplacement au jour du sinistre sans application de vétusté.

La présentation des factures originales d'achat est obligatoire

DÉLAI DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement, sous réserve de la réception par nous, de toutes les pièces justificatives nécessaires, est effectué dans les 15 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de l'acte qui met fin à l'opposition.

• Cas particulier du vol

En cas de vol du véhicule, nous vous présentons une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, au vu des pièces justificatives en notre possession.

- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol : le paiement de l'indemnité intervient dans le délai de 45 jours à compter de la déclaration du vol, sauf désaccord ;

- Si le véhicule est retrouvé dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, vous devez reprendre le véhicule.

Nous réglons alors les dommages subis par le véhicule, selon les modalités prévues ci-dessus.

- Si le véhicule est retrouvé dans un délai supérieur à 30 jours à compter de la déclaration du vol, vous pouvez dans les 30 jours qui suivent le jour où vous avez eu connaissance de la découverte, reprendre le véhicule, vous devez alors nous rembourser l'indemnité versée sous déduction des frais de remise en état garantis.

• Cas particulier des catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure

• Cas particulier des catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état

estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code des assurances.

Article 30 Indemnisation des dommages causés aux tiers

PROCÉDURE

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts. L'Assuré nous donne tous pouvoirs pour poursuivre en son nom toute procédure judiciaire dans la limite de notre garantie.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons sa défense et nous nous réservons le droit exclusif de diriger le procès ;
- Devant les juridictions pénales, nous assurons la défense avec l'accord de l'Assuré. À défaut d'accord, nous pouvons assurer la défense limitée aux intérêts civils de l'Assuré.

TRANSACTION

Nous avons seule qualité, dans les limites de la garantie, pour régler les indemnités mises à la charge de l'Assuré et transiger.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent que toute personne a le devoir légal ou moral d'apporter.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous demeurons néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité aux conditions prévues aux articles L. 211-9 à L. 211-14 du Code des Assurances.

SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les franchises prévues aux Dispositions Particulières (article L121-1 du Code des Assurances) ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation (article R. 211-13 du Code des Assurances) ;
- la réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L. 113-9 du Code des Assurances) ;
- les exclusions prévues :
 - dans le cas où le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur (article R. 211-10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de dommages survenus au cours d'épreuves, courses et compétitions (article R. 211-11 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de passager dans des Conditions insuffisantes de sécurité (article R. 211-10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre ; (article R. 211-11 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (article R. 211-11 du Code des Assurances).

Dans ce cas, nous procédons, dans la limite de la garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable : nous exerçons ensuite contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

La nullité du contrat pour fausse déclaration prévue au présent contrat est, en revanche, opposable aux tiers victimes (article L.113-8 du Code des Assurances).

Article 31 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisés (Subrogation) ?

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, c'est-à-dire que nous nous substituons à vous pour agir contre tous responsables des sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous (article L. 121-12 du Code des Assurances).

Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques et généralement toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'exercer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recourir contre un responsable éventuel ou si nous avons pris note d'une telle renonciation de votre part, nous pourrions, si le responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance

Article 32 *Application du crédit franchise fidélité*

Les Franchises applicables sur les garanties Incendie, Explosion, Vol, Dommages Collision, Dommages Tous Accidents, dont le dispositif d'application est décrit au Chapitre III sont modulées pour les assurés, titulaires d'un contrat d'assurances Moto depuis une année révolue sans sinistre.

Ce Crédit Franchise Fidélité s'applique comme suit :

- De 0 à 12 mois : Application de la franchise contractuelle.
- De 12 à 24 mois : Abattement de 20% de la franchise contractuelle calculée

- De 24 à 36 mois : Abattement de 40% de la franchise contractuelle calculée
- Plus de 36 mois : Abattement de 50% de la franchise contractuelle calculée.

Dès lors que ce Crédit Franchise Fidélité a été utilisé, le bénéfice de celui-ci est à reconstituer à compter de l'année qui suit l'événement sinistre déclaré quel qu'en soit sa nature et sa responsabilité.

Le fonctionnement du contrat

Chapitre VI La vie du contrat

Article 33 Formation du contrat et prise d'effet

Votre contrat prend naissance à la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières, lesquelles indiquent

également la date d'échéance annuelle de votre contrat : point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

Article 34 Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour la durée d'1 an (sauf avis contraire) avec tacite reconduction. Il se renouvelle

automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous

Article 35 Cas pouvant entraîner la résiliation du contrat

RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS

• à la date d'échéance principale

Cette date est fixée dans les Dispositions Particulières.

Dans ce cas, la demande doit être envoyée 2 mois au moins avant la date d'échéance principale ;

• En cas de vente ou donation de votre véhicule

(article L. 121-11 du Code des Assurances).

Lorsque votre véhicule est vendu ou donné, vous devez nous informer par lettre recommandée de la date de la vente ou de la donation. Le contrat est suspendu automatiquement dès le lendemain du jour de la vente à zéro heure.

Vous pouvez :

- soit nous demander de remettre en vigueur le contrat sur un nouveau véhicule, le report de l'assurance n'étant pas automatique ;
- soit demander la résiliation du contrat par lettre recommandée.

La résiliation intervient 10 jours après l'envoi de la lettre recommandée.

La même possibilité de résiliation nous est ouverte, avec un préavis de 10 jours.

Si vous ne prenez pas position, après 6 mois de suspension, votre contrat est automatiquement résilié.

Nous vous restituons la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension.

• En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré (article L. 121-10 du Code des Assurances)

L'assurance continue de plein droit au profit des héritiers, qui sont tenus au paiement des cotisations. Ceux-ci peuvent demander la résiliation du contrat ou le transfert du contrat à leur nom.

Nous pouvons, en ce cas, résilier le contrat, dans les 3 mois suivant cette demande de transfert.

La résiliation prend effet :

- 10 jours après notification de la résiliation par nous aux héritiers ;
- dès notification de la résiliation par les héritiers à nous-même.

- En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle (article L. 113-16 du Code des Assurances)

À la suite d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Le contrat peut être résilié par vous ou par nous, dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement.

La faculté de résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Votre lettre de résiliation doit indiquer la nature, la date de l'événement et donner toute précision de nature à établir la relation directe entre la résiliation et la situation nouvelle, entraînant un risque différent.

La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée de résiliation.

RÉSILIATION PAR VOUS

En dehors des cas prévus au paragraphe « RESILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS », vous pouvez résilier :

- En application de la loi Châtel si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles : votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste de votre lettre (article L. 113-15-1 du Code des assurances).

• **À tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.**

La résiliation prend effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (Articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 précité :

1°. lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2°. lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable.

3°. Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

• **en cas de diminution du risque** (article L. 113-4 du Code des Assurances) : si nous refusons de réduire votre cotisation dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 37 des présentes Dispositions Générales ;

• **en cas de modification du tarif ou des franchises** dans les conditions prévues à l'article 43 des présentes Dispositions Générales ;

• **en cas de résiliation par nous suite à un sinistre** d'une garantie de l'un de vos contrats vous pouvez, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de cette résiliation, résilier tous les autres contrats que vous avez souscrit auprès de nous ;

La résiliation prend effet un mois après sa notification.

• **en cas de transfert du portefeuille** (article L. 324-1 du Code des Assurances), vous disposez d'un délai d'1 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat.

La résiliation prend effet dès notification de votre résiliation auprès de nous.

RÉSILIATION PAR NOUS

En dehors des cas prévus au paragraphe « RESILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS », nous pouvons résilier :

• **en cas d'aggravation du risque** (article L. 113-4 du Code des Assurances) : article 38 des présentes Dispositions Générales ;

• **après un sinistre** si l'accident a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou à la suite d'une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (article A 211-1-2 du Code des assurances).

La résiliation prend effet 1 mois après la notification de cette décision par lettre recommandée ;

• **en cas de non-paiement des cotisations**

(article L 113-3 du Code des Assurances).

Nous avons la faculté de résilier votre contrat selon les modalités précisées à l'article 41 des présentes Dispositions Générales.

• **en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat** (article L. 113-9 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la décision.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

• **en cas de retrait total de l'agréé** dont nous sommes titulaires (article L. 326-12 du Code des Assurances) ;

• **en cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement non garanti** (article L. 121-9 du Code des Assurances) : la portion de cotisation afférente au temps pour lequel le risque n'a plus cours est restituée ;

• **en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire**, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

FORMES DE LA RÉSILIATION

Dans tous les cas où vous avez la faculté de résiliation, vous devez le faire à votre choix par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège social.

Dans le cas où nous avons la faculté de résiliation, celle-ci vous sera notifiée, par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation ou la dénonciation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi pour justifier du respect des délais de notification et de prise d'effet de la résiliation) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

RESTITUTION DE LA PORTION DE COTISATION

Lorsque la résiliation a lieu en dehors d'une échéance, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous est restituée.

Toutefois, la fraction de cotisation n'est jamais restituée en cas de résiliation pour non-paiement de cotisations.

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti par le présent contrat, la part de

cotisation correspondant à la garantie mise en jeu n'est pas restituée.

RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

Dans tous les cas de résiliation du contrat d'assurance, le souscripteur est tenu de nous restituer les documents d'assurances tels que le Certificat d'Assurance et la Carte Verte dans un délai de 8 jours à compter de la résiliation

Chapitre VII Déclarations obligatoires

Article 36 Déclarations à la souscription

Vous devez à la souscription du contrat répondre exactement aux questions que nous vous avons posées pour nous permettre d'apprécier le risque.

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux

questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites au devis.

Article 37 Déclarations en cours de contrat

Vous devez également, pour échapper aux sanctions énumérées à l'article 39, nous aviser tout au long de la vie de votre contrat, de toute modification à l'une de ces déclarations.

Vous devez le faire par lettre recommandée dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.

Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à la garantie en cas de sinistre sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.
- Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Article 38 Déclarations en cas de modification du risque

En cours de contrat, le souscripteur, ou éventuellement l'assuré doit nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

- en ce qui concerne les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières :

- tout changement de profession, de domicile ou d'état civil ;
- toute condamnation pour conduite en état d'ivresse (le seuil étant fixé par l'article R.234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- toute décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire supérieure à 2 mois ou de retrait de permis.

- en ce qui concerne les conducteurs désignés en cours de contrat :

- les déclarations imposées aux conducteurs énumérées ci-dessus, ainsi que le nombre, la nature des sinistres survenus au cours des 36 derniers mois.

- en ce qui concerne le véhicule :

- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques (type, puissance fiscale ou cylindrée, nature de la carrosserie...) ;
- son immatriculation, son usage ;
- son remplacement temporaire, sa vente ou sa donation ;
- son lieu de garage habituel et sa zone de circulation.

La garantie ne pourra être acquise que si ces informations sont communiquées par lettre recommandée, télex, télécopie ou par déclaration faite contre récépissé dans un délai de 15 jours, à partir du jour où le Souscripteur ou l'Assuré a eu connaissance de toute modification affectant les éléments ci-dessus.

Article 39 Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes

FAUSSE DÉCLARATION, RÉTICENCE OU OMISSION INTENTIONNELLE À LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT

Si la réticence, fausse déclaration ou omission est intentionnelle et nous induit en erreur sur l'objet du risque ou diminue notre évaluation du risque, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre, votre contrat est nul conformément à l'article L. 113-8 du Code des Assurances.

Les cotisations payées nous restent acquises et les cotisations à échoir nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

FAUSSE DÉCLARATION, RÉTICENCE OU OMISSION NON INTENTIONNELLE À LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT (article L. 113-9 du Code des Assurances)

- Si celle-ci est constatée avant sinistre, nous pouvons :
 - maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous ;

- résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours à compter de la notification de cette proposition en cas de refus ou non acceptation de votre part ;
- résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours à compter de la notification adressée par lettre recommandée ;

- Si celle-ci est constatée après sinistre, l'indemnité due en cas de sinistre est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Le tarif pris pour base de cette réduction est :

- celui de la souscription du contrat, si l'aggravation existait lors de la souscription ;
- celui applicable au jour de l'aggravation si celle-ci s'est produite en cours de contrat ;
- celui en vigueur lors de la dernière échéance principale précédant le sinistre si la date d'aggravation ne peut être déterminée

Article 40 Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative)

Si les risques garantis par votre contrat sont aussi partiellement ou totalement assurés par un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L. 121-4 du Code des Assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Quelle que soit la date à laquelle chacune de ces assurances a été souscrite, vous pouvez, en cas de

sinistre, vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

Chapitre VIII La cotisation

Article 41 Détermination de la cotisation

Votre cotisation a été fixée en fonction de vos déclarations figurant au contrat, de la nature et des montants de garantie que vous avez choisis.

Article 42 Paiement de la cotisation

MODALITES DE RÈGLEMENT

Votre cotisation est payable d'avance aux échéances indiquées aux Dispositions Particulières.

S'y ajoutent les frais de quittancement ainsi que les taxes et contributions établies par l'Etat que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

À défaut de paiement effectif d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution en justice, nous pouvons :

- suspendre la garantie 30 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, ou à celui de la personne chargée du paiement ;

- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours par notification soit dans la lettre recommandée initiale de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous

procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle

Article 43 Modification du tarif et des franchises

Nous pouvons être amenés à introduire une nouvelle franchise, à modifier nos tarifs et/ou le montant des franchises existantes en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et/ou de la clause réduction-majoration. En ce cas, la cotisation et le montant des franchises peuvent être modifiés à l'échéance principale.

L'avis d'échéance vous informera de la nouvelle cotisation et des nouveaux montants des franchises.

Vous pouvez alors résilier le contrat, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé, auprès de notre Siège dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette information.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée ou de la déclaration faite contre récépissé et vous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

Toutefois, les majorations de cotisations résultant du seul jeu de la clause de réduction-majoration prévue au contrat et/ou de la variation du régime des taxes n'ouvrent pas droit à la faculté de résiliation.

Article 44 Clause de réduction - majoration

Les contrats d'assurance relevant des branches mentionnées aux alinéas 3 et 10 de l'article R. 321-1 du Code des Assurances et concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des cotisations selon l'annexe à l'article A 121-1 du Code des Assurances.

Sauf convention contraire, ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats garantissant soit des cycles, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, soit de véhicules, appareils ou matériels mentionnés à l'article R 311-1 du Code de la Route.

1) Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par vous est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence telle qu'elle est définie ci-dessus, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux dispositions suivantes.

Le coefficient d'origine est de 1.

2) La cotisation de référence est la cotisation établie par nous pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par vous et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du

véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances.

3) La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie ci-dessus, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

4) Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

- 5) Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % ; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

- 6) Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à vous-même, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

- 7) Lorsque le sinistre est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que votre responsabilité n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'alinéa 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'alinéa 4.

- 8) Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

- 9) La période actuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente vous reste acquis, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

- 10) Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

- 11) Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'alinéa 12 ci-dessous, et de vos déclarations complémentaires.

- 12) Nous vous délivrons un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'un d'entre nous et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

- 13) Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

- 14) Nous devons indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation qui vous est remis :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances.

Article 45 Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés, il sera fait application des dispositions légales en vigueur, propres

à cette situation (résiliation, réduction ou suspension du contrat selon les cas).

Article 46 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 47 Réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à la compagnie qui gère votre contrat et dont les coordonnées figurent à l'article 54. Si enfin votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du Médiateur indépendant de l'Assurance dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Article 48 Contrôle de l'entreprise d'assurance

Notre Société avec qui vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout
75436 PARIS cedex 9

Article 49 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 50 Loi applicable – Tribunaux compétents

Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

Article 51 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Article 52 Faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

I - En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage :

Dans le cas où le Souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage

à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom]
demeurantrenonce à mon contrat N°
..... [inscrire le numéro de votre contrat]
souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article
L 112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir
connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun
sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

À cet égard, le Souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurances d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

II - En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance Automobile peut être réalisée exclusivement, en ligne, par téléphone, courrier ou internet. Dans ce cas, cette vente est régie par les Articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L 421-1 du Code des assurances ;

- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visées à l'article L 422-1 du Code des assurances ;

- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Dispositions Générales et les Dispositions Particulières si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions Particulières. Le Souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut

utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom]
demeurantrenonce à mon contrat N°
..... [inscrire le numéro de votre contrat]
souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article
L 112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir
connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun
sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Article 53 **Clauses**

C1 - Usage « Promenade »

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée, à l'exclusion d'autres usages et notamment pour le trajet domicile - lieu de travail.

C2 - Usage « Promenade - Trajet travail »

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, mais ne sert en aucun cas à des tournées régulières (livraisons, dépôts, clientèle, agences, succursales ou chantiers), à la location, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

C3 - Usage « Affaires »

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel y compris tournées régulières de clientèle, agences dépôts, succursales ou chantiers. Il ne sert en aucun cas à la location ou au transport à titre onéreux de marchandises (livraison, coursiers, etc.) ou de voyageurs (mototaxi ou autres), même à titre occasionnel.

C4 - Conduite exclusive

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré était conduit par une personne autre que le conducteur habituel désigné aux Dispositions particulières, son conjoint ou concubin notoire ou compagnon co-signataire d'un PACS, une franchise de 760 € serait appliquée. Cette franchise, qui se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat, s'imputera par priorité sur le règlement de l'indemnité due par la Compagnie au titre des dommages matériels subis par le véhicule assuré.

Par ailleurs, si au jour du sinistre, le véhicule assuré était conduit par une personne, autre que le conducteur habituel désigné aux Dispositions particulières, son conjoint ou concubin notoire ou compagnon co-signataire d'un PACS, titulaire du permis de conduire depuis moins de 2 ans, le montant de cette franchise serait doublé

Est pris en compte pour l'application de cette clause, le permis de conduire dont la catégorie correspond à la conduite du véhicule assurée.

Article 54 **Compagnies**

Les Dispositions Particulières précisent la société retenue pour la couverture de chacun des contrats.

Raisons sociales et mentions légales des sociétés d'assurances pouvant couvrir les risques :

Allianz IARD Entreprise régie par le Code des Assurances Société anonyme au capital de 991 967 200 € RCS Nanterre 542 110 291 Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex	CASSE MECANIQUE Siège social : CAAREA Société par Actions Simplifiée au capital de 125 000 € RCS Paris 442 320 438 192 avenue du Général de Gaulle 92200 Neuilly Sur Seine
ASSISTANCE Siège social : FRAGONARD ASSURANCES SA au capital de 37 207 660 € 479 065 351 RCS Paris Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris Entreprise régie par le Code des assurances et sont mises en oeuvre par : AWP FRANCE SAS SAS au capital de 7 584 076,86 € 490 381 753 RCS Bobigny Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/ Désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance »	PROTECTION JURIDIQUE MOTARD SOLUCIA Entreprise régie par le Code des Assurances Société anonyme au capital de 7 600 000 € RCS PARIS 481 997 708 3 Boulevard Diderot – CS 31246 75590 PARIS Cedex 12

Article 55 **Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique**

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Tableau récapitulatif des garanties

Seules font partie intégrante du contrat les garanties et options souscrites aux Dispositions Particulières selon les définitions prévues aux Dispositions Générales.

Garanties de base		
Responsabilité Civile		N° d'article aux Dispositions Générales
Dommages corporels	Sans limitation de somme	4 à 9
Dommages matériels dont	100 000 000 € par sinistre	
- dommages résultant d'incendie, d'explosion ou de pollution	1 120 000 € par sinistre	
- dommages survenus dans les enceinte ou zones aéroportuaires y compris aux aéronefs	1 500 000 € par sinistre	
Frais de défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs et la Commission de suspension du permis de conduire	5 000 €	
Défense pénale et recours suite à accident		
Frais d'actions amiables ou judiciaires	3 000 € par sinistre	10
Seuil d'intervention : - amiable - judiciaire	230 € 550 €	
Incendie - Explosion		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	13
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	150 € par sinistre	
Remboursement du casque	250 €	
Bris de glace		
Frais de réparation ou de remplacement	Montant des frais engagés	17
Vol		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	18
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais engagés pour la récupération du véhicule volé	300 €	
Remboursement du casque	250 €	
Catastrophes naturelles		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	14
Catastrophes Technologiques		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	15
Attentats et actes de terrorisme		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	16
Dommages collision		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	20
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	150 € par sinistre	
Remboursement du casque	250 €	

Dommages tous accidents		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	19
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	150 € par sinistre	
Remboursement du casque	250 €	
Garanties optionnelles		
Individuelle du conducteur : - en cas de blessures : - en cas de décès :	45 000 € avec franchise 15% en AIPP 15 000 €	21
Individuelle du conducteur + : - en cas de blessures : - en cas de décès :	90 000 € avec franchise 15% en AIPP 30 000 €	21
Équipement de protection	750 €	22
Casse mécanique	Voir Dispositions Générales	23
Assistance	Voir Dispositions Générales	24
Protection juridique motard	Voir Dispositions Générales	25
Garantie « Accessoires + »	Limite portée de 10% à 20% de la valeur du véhicule à dire d'expert	26
Pour les franchises et pour les autres garanties, se reporter aux clauses et montants indiquées aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales et Annexes		

Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances.

Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait

à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter

cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

APRIL MOTO
14 quai Marmoutier
BP 7233
37072 TOURS cedex 2

Tél : 02 47 51 07 07 - Fax production : 02 47 51 00 50 - Fax sinistres : 02 47 51 02 10
info@april-moto.com - www.april-moto.com

SA au capital de 300 000 € - RCS Tours B 397 855 867
Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 730 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Tailbout - 75436 PARIS cedex 9

Moto

Annexe Assistance

Annexe Assistance

Les prestations de la garantie Assistance sont couvertes par :

Fragonard Assurances : SA au capital de 37 207 660 €, 479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris. Entreprise régie par le Code des assurances.

Sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

Sont mises en œuvre par :

AWP France SAS : SAS au capital de 7 584 076,86 €, 490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen. Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09. Ci-dessous dénommée « Mondial Assistance ».

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

VALIDITÉ TERRITORIALE

Les prestations « ASSISTANCE AU VÉHICULE » et « ASSISTANCE VOYAGE » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés avec le Véhicule Bénéficiaire n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays non rayés de la

carte internationale d'assurance, à l'exception des Pays non couverts.

DURÉE DE VALIDITÉ

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance MOTO associé.

DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Toute atteinte au Véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

ANIMAL DE COMPAGNIE

Sont considérés comme animaux de compagnie uniquement les chats et chiens à l'exclusion de tout autre animal. Pour être couvert par les garanties, l'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

DOMICILE

Lieu de résidence principale en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

FRANCE

France métropolitaine.

HÉBERGEMENT

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.

PASSAGER

Toute personne domiciliée en France se déplaçant à titre gratuit avec le Véhicule lors de la survenance d'un événement garanti. Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.

PAYS NON COUVERTS

Pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus, disponible sur le site de MONDIAL ASSISTANCE à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus.

PRESTATAIRE

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

TRANSPORT

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 2^{de} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- Véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AU VÉHICULE

ABANDON

Cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'État où stationne le Véhicule.

BÉNÉFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et au(x) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat d'assurance Moto (ci-après, le « Bénéficiaire »),
- aux Passagers.

CREVAISON

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique

rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'Immobilisation du Véhicule.

ÉPAVE

Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur). En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Épave par l'expert missionné par l'assurance.

IMMOBILISATION DU VÉHICULE – VÉHICULE IMMOBILISÉ

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions

prévues par le Code de la route ou dans les conditions figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule Bénéficiaire, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

RÉPARATEUR AGRÉÉ

Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par Mondial Assistance ou par l'assureur du Véhicule.

VALEUR VÉNALE

Valeur du Véhicule définie par « l'Argus de l'automobile ». Elle prend en compte la date de première mise en circulation du Véhicule, son kilométrage, ainsi que les frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat du Véhicule après déduction des éventuelles remises obtenues.

VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières du contrat d'assurance MOTO auquel se rattache la garantie Assistance :

- moto,
- trois roues et side-car,
- scooter,
- quads,

dont la cylindrée est supérieure ou égale 49,9 cm³. Pour bénéficier de l'option « Assistance Premium », la cylindrée doit être supérieure ou égale à 125 cm³.

Le véhicule est :

- homologué pour circuler en France métropolitaine,
- immatriculé en France métropolitaine,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE VOYAGE

BÉNÉFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) aux contrats d'assurance Moto (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- à son Conjoint,
- à ses Enfants,
- au Passager présent sur le Véhicule au moment de la survenance de l'Accident de la circulation.

CONJOINT

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré et vivant habituellement sous son toit.

ENFANTS

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, vivant habituellement sous son toit.

FRAIS DE SOINS DENTAIRE URGENTS

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

FRAIS FUNÉRAIRES

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

VÉHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Véhicule de location à retirer et à restituer dans la même agence.

TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME

Toute effraction ou dégradation du Véhicule ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée » ou d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié, pour y effectuer les réparations requises.

VOL

Soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression. Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de vol dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le Bénéficiaire assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Mondial Assistance.

Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.

Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE À L'ÉTRANGER

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident corporel.

HOSPITALISATION D'URGENCE

Séjour de plus de 48 (quarante-huit) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

IMMOBILISATION À DOMICILE

Toute incapacité physique à se déplacer ou à effectuer les tâches ménagères habituelles, consécutive à un Accident de la circulation, constatée par un médecin et nécessitant le repos au Domicile prescrit par un médecin.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

PROCHE

Toute personne physique résidant sur le territoire où se situe le Domicile du Bénéficiaire assuré et désignée par un Bénéficiaire.

SÉQUELLE HANDICAPANTE

Réduction des capacités fonctionnelles (physiques, intellectuelles, sensorielles) consécutives à un Accident de la circulation et nécessitant la présence d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Elle est constatée médicalement.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des garanties des présentes Dispositions Générales varient selon les prestations :

1.1 ASSISTANCE AU VÉHICULE

Pour l'Assistance « **ACCIDENT** », les prestations décrites dans les Dispositions Générales sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule. L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident de la circulation,
- Incendie,
- Vol,
- Tentative de vol ou vandalisme.

Pour l'Assistance « **0 KM** » et « **PREMIUM** », les prestations décrites dans les Dispositions Générales sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule. L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident de la circulation,
- Incendie,
- Panne,
- Tentative de vol ou vandalisme,
- Vol,
- Insuffisance, gel ou erreur de carburant,
- Vol, perte, casse, dysfonctionnement ou enfermement des clés ou de la carte de démarrage du Véhicule,
- Crevaisson,
- Vol de casque **uniquement pour l'Assistance PREMIUM**.

Les prestations décrites à l'article « **SERVICE CONFORT CONSEIL** » peuvent être délivrées à tout moment, **si l'Assistance PREMIUM** a été souscrite et en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Accident de la circulation,
- Incendie,
- Suspicion de panne,
- Panne,
- Mise à la fourrière.

Les prestations décrites à l'article « **PRÉVENTION PERMIS** » peuvent être délivrées **si l'Assistance PREMIUM** a été souscrite et en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Perte de points,
- Retrait de permis immédiat suite à un dépassement de la vitesse maximale autorisée.

1.2 ASSISTANCE VOYAGE

Les prestations décrites dans les Dispositions Générales sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule, d'un des événements suivants suite à un Accident de la circulation :

- Accident corporel,
- Décès.

TABLEAU DES PRESTATIONS

La formule d'assistance choisie figure sur les Dispositions Particulières

PRESTATIONS		RENVOI	ASSISTANCE ACCIDENT	ASSISTANCE PANNE 0 KM	ASSISTANCE PREMIUM
ASSISTANCE AU VÉHICULE					
En cas d'immobilisation ou vol du véhicule					
1	Dépannage sur place, ou remorquage du véhicule immobilisé ou retrouvé	A1	Cas général : 153 € TTC maximum en journée 153 € TTC maximum les : nuits / jours fériés / week-ends plafond / grutage / treuillage / autoroute)	Cas général : 153 € TTC maximum en journée 153 € TTC maximum les : nuits / jours fériés / week-ends plafond / grutage / treuillage / autoroute)	Cas général : 200 € TTC maximum en journée 300 € TTC maximum (nuit / jour férié / week-end plafond / grutage / treuillage / autoroute)
2	Perte ou casse des clefs	A2	<i>Non garanti</i>	100 € TTC	200 € TTC
3	Réfection des clefs ou de papiers	A3	<i>Non garanti</i>	350 € TTC	
4	Mobilité immédiate	A4	Prise en charge d'un taxi à hauteur de 80 € TTC maximum		Prise en charge d'un taxi à hauteur de 100 € TTC maximum
5	Hébergement des Bénéficiaires	A5	46 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 2 nuits consécutives		80 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 2 nuits consécutives
6	Taxi de liaison	A6	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	80 € TTC par trajet
7	Retour au domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires	A7	Prise en charge d'un moyen de transport en fonction de la distance vers le domicile		Transport aller simple ou 24h de location d'un véhicule d'une habitabilité suffisante en cas d'immobilisation de plus de 24h
8	Envoi de pièces détachées	A8	Avance du coût des pièces jusqu'à 763 € TTC maximum		Avance du coût des pièces
9	Envoi de pièces détachées : Voyage du Bénéficiaire pour prendre livraison des pièces de rechange	A8	Billet de train ou taxi 45 € TTC maximum		Billet de train ou taxi 80 € TTC maximum
10	Récupération du Véhicule réparé	A9	Prise en charge du transport		Transport aller simple

PRESTATIONS		RENOVI	ASSISTANCE ACCIDENT	ASSISTANCE PANNE 0 KM	ASSISTANCE PREMIUM
11	Véhicule de remplacement	A10	Non garanti	Non garanti	Panne : 8 jours Accident, vandalisme : 7 jours Vol : 30 jours Si Véhicule immobilisé plus de 24 heures ou si Véhicule volé non trouvé dans les 24 heures
12	Remboursement des titres de transport en commun	A11	Non garanti	Non garanti	100 € TTC maximum
En cas de vol du casque					
13	Taxi suite à vol du casque	B12	Non garanti	80 € TTC maximum Limité à une fois par an	100 € TTC maximum Limité à 2 trajets par an
En cas d'événements garantis survenus à l'étranger					
14	Retour au domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires	C13	Prise en charge du transport		Transport aller simple ou 24h de location d'un véhicule d'habitabilité suffisante en cas d'immobilisation de plus de 5 jours ou si Véhicule non retrouvé dans les 72 heures suite à vol
15	Rapatriement du Véhicule	C14	Dans la limite de la valeur ARGUS du véhicule		Frais réels
ASSISTANCE AU VÉHICULE					
En cas d'immobilisation ou vol du Véhicule					
16	Abandon de l'épave ou sortie du pays	C15	Frais d'abandon limité à 305 € TTC maximum		Frais réels
17	Frais de gardiennage	C16	107 € TTC maximum		30 jours maxi
Assistance juridique à l'étranger					
18	Avance de caution pénale	D17	6 100 € TTC maximum		
19	Remboursement des honoraires des représentants judiciaires	D18	Remboursement dans la limite de 760 € TTC maximum		
Service confort conseil					
20	Aide à la rédaction du constat amiable	E19	Non garanti	Inclus	
21	Taxi joker	E20	Non garanti	Non garanti	100 € TTC maximum limité à 2 trajets /an
22	Aide à la localisation du véhicule	E21	Non garanti	Non garanti	Illimité
23	Taxi fourrière	E22	Non garanti	Non garanti	80 € TTC maximum/trajet. Limité à 1 trajet/an
Prévention permis					
24	Retour au domicile ou poursuite du voyage	F23	Non garanti	Frais réels	
25	Remorquage du véhicule suite à retrait de permis immédiat	F24	Non garanti	Non garanti	Frais réels
26	Gardiennage suite à retrait de permis	F25	Non garanti	Non garanti	150 € TTC maximum
27	Stage volontaire de récupération de points	F26	Non garanti	Non garanti	Frais réels
ASSISTANCE AUX PERSONNES					
Assistance aux bénéficiaires en cas d'accident corporel ou décès des suites d'un accident de la circulation					
28	Rapatriement ou transport sanitaire	G27	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance		
29	Transport d'un proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement	G28	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance		
30	Prolongation du séjour du Bénéficiaire	G29	Non garanti	Non garanti	60 € TTC maximum par nuit et par personne dans la limite de 10 nuits

PRESTATIONS		RENOVI	ASSISTANCE ACCIDENT	ASSISTANCE PANNE 0 KM	ASSISTANCE PREMIUM
31	Soutien au Bénéficiaire hospitalisé	G30	Coût du Transport. Frais d'hébergement : 46 € TTC par nuit dans la limite de 10 nuits.		Coût du Transport. frais d'hébergement : 60 € TTC maximum par nuit dans la limite de 10 nuits
32	Retour au Domicile du Bénéficiaire	G31	Non garanti		Frais réel
33	Avance des frais d'hospitalisation / Frais médicaux d'urgence à l'étranger	G32	Remboursement des frais médicaux hors frais dentaire restant à charge, à hauteur de 6100 € TTC maximum Frais dentaires d'urgence : 45 € TTC Franchise 45 € TTC		Prise en charge à hauteur de 6100 € TTC maximum Frais dentaires d'urgence : 45 € TTC Franchise : 15 € TTC
Assistance en cas de décès du Bénéficiaire					
34	Transport du corps	H33	Coût de transport organisé par Mondial Assistance		
35	Frais funéraires	H34	763 € TTC maximum		2 500 € TTC maximum
36	Transport d'un proche sur le lieu du décès	H35	Cout de transport aller-retour		
37	Transport d'un proche sur le lieu du décès	H35	46 € TTC maximum par nuit et par personne dans la limite de 10 nuits		60 € TTC maximum par nuit et par personne dans la limite de 10 nuits
Complément pour les personnes voyageant avec le véhicule					
38	Retour au domicile des personnes restées sur place	I36	Non garanti	Non garanti	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance
39	Acheminement d'un proche pour le retour au domicile	I37	Non garanti	Non garanti	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance
40	Acheminement d'un proche pour ramener le véhicule	I38	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance		
Retour prématuré					
41	Retour au domicile du Bénéficiaire et d'un accompagnant	J39	Prise en charge d'un moyen de transport en fonction de la distance vers le domicile		Coût de transport aller simple pour le Bénéficiaire et l'accompagnant ou Coût du transport aller-retour
Mise à disposition de médicaments					
42	Recherche et mise à disposition de médicament	K40	Non garanti	Non garanti	Frais d'envoi
Disparition des effets personnels					
43	Information et aide aux démarches administratives	L41	Non garanti	Non garanti	Illimité
44	Dépenses de 1 ^{ère} nécessité	L42	Non garanti	Non garanti	Avance de fonds à hauteur de 750 € TTC maximum
45	Organisation du retour au domicile	L43	Non garanti	Non garanti	Réservation d'un moyen de transport
Accompagnement psychologique					
46	Accompagnement Psychologique	M44	3 entretiens par téléphone 12 séances de consultation en cabinet		
En cas d'accident corporel suite accident de la circulation					
47	Aide pédagogique	N45	Non garanti	Non garanti	15h par semaine
48	Garde des animaux de compagnie	N46	Non garanti	230 € TTC/événement	
49	Aide à domicile	N47	Non garanti	230 € TTC/événement	
Assistance aux victimes de la route et de leur famille					
50	Informations juridiques, administratives et pratiques	O48	Non garanti	Illimité	
Assistance aux victimes de la route et de leur famille en cas de séquelles handicapantes					
51	Bilan de vie	P49	Non garanti	Assistance téléphonique	
52	Audit de l'habitat	P50	Non garanti	Suivi de 6 mois	
53	Visite de maisons d'accueil	P51	Non garanti	Non garanti	60 € TTC par visite / Limité à 3 visites par événement

PRESTATIONS		RENOVI	ASSISTANCE ACCIDENT	ASSISTANCE PANNE 0 KM	ASSISTANCE PREMIUM
54	Assistance à l'aménagement du domicile	P52	<i>Non garanti</i>	Mise en relation avec des prestataires	
55	Accompagnement social	P53	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Illimité
En cas d'incapacité d'être maintenu à domicile suite à un accident corporel					
56	Aide aux démarches administratives pour le déménagement	Q54	<i>Non garanti</i>	Illimité	
57	Etat des lieux	Q55	<i>Non garanti</i>	Assistance Téléphonique ou accompagnement sur place	
58	Aide au déménagement	Q56	<i>Non garanti</i>	1 000 € TTC maximum / événement	
59	Nettoyage du domicile	Q57	<i>Non garanti</i>	200 € TTC maximum / événement	
60	Présence d'un proche pour l'installation en établissement spécialisé	Q58	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	60 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 2 nuits
Assistance à l'insertion ou la réinsertion dans le monde professionnel					
61	Service d'informations juridiques, administratives et pratiques sur l'emploi et la vie professionnelle	R59	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Illimité
62	Aide au retour à la vie professionnelle	R60	<i>Non garanti</i>	Coût de la prestation réalisé par Mondial Assistance	

Les montants indiqués dans le tableau des prestations sont exprimés en euros Toutes Taxes Comprises.

ASSISTANCE

L'ensemble des prestations d'assistance sont décrites dans le tableau récapitulatif pages 4 à 7. L'accès aux prestations dépend de la formule d'assistance choisie qui figure aux conditions particulières de votre contrat d'assurance.

ASSISTANCE AUX VÉHICULES BÉNÉFICIAIRES

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

ASSISTANCE AU VÉHICULE

EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE EN FRANCE

A1. DÉPANNAGE SUR PLACE OU REMORQUAGE

Dépannage sur place ou remorquage par un Prestataire du Véhicule immobilisé ou retrouvé jusqu'au garage qualifié le plus proche dans la limite des plafonds indiqué au tableau page 4.

Sur autoroute et voies concédées, la nuit, week-end et jour fériés les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés **dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 4.**

A2. PERTE OU CASSE DES CLÉS

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite au vol, perte, casse, dysfonctionnement, enfermement des clés ou de la carte de démarrage dans le Véhicule, Mondial Assistance organise et prend en charge **dans la limite du plafond indiqué page 4 :**

- **envoi d'un taxi**, (aller-retour) afin de récupérer un double des clés ou de la carte de démarrage,
- **ou récupération et expédition d'un double des clés** par un Prestataire, à condition que les clés ou la carte de démarrage soient récupérables aisément.
- **ou ouverture de la selle ou de l'antivol** par un Prestataire.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance et n'est pas cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou Remorquage ».

A3. RÉFECTION DES CLÉS OU DE PAPIERS

En cas de perte ou de vol des clés ou des papiers du Véhicule Bénéficiaire, prise en charge des frais de réfection consécutifs **dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 4.**

A4. UNE MOBILITÉ IMMÉDIATE

Mise à disposition d'un taxi ou d'un mototaxi afin d'effectuer un déplacement urgent **dans la limite du montant indiqué dans le tableau page 4.**

Le remorquage doit avoir été organisé par Mondial Assistance.

A5. L'HÉBERGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES À L'HÔTEL

Hébergement des Bénéficiaires dans l'attente des réparations du Véhicule immobilisé. Les plafonds et limites sont indiqués dans le tableau page 4. **Prestation non cumulable avec la prestation « A7. RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DU VOYAGE DES BÉNÉFICIAIRES ».**

A6. TAXI DE LIAISON

Pour permettre le transfert des Bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport, ou le garage où se trouve le Véhicule réparé dans la limite du montant indiqué dans le tableau page 4.

A7. RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DU VOYAGE DES BÉNÉFICIAIRES

Transport (aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

Si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même, Mondial Assistance prend en charge 1 (une) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation « A5. Hébergement des Bénéficiaires » indiqué dans le tableau page 4.

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

Prestations non cumulables avec la prestation « A5. Hébergement des Bénéficiaires ».

A8. ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

Mondial Assistance effectue les prestations suivantes :

- Recherche et avance du coût des pièces :

Dans ce cas, le Bénéficiaire assuré s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

- Organisation et prise en charge de l'acheminement des pièces jusqu'au garage en charge des réparations.

Si les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport le plus proche, prise en charge du Transport (aller-retour) d'une personne afin de prendre la livraison de la commande.

EN CAS D'ÉVÉNEMENTS GARANTIS SURVENUS À L'ÉTRANGER

En complément des prestations d'assistance décrites ci-dessus, Mondial Assistance organise et prend en charge :

C13. RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DU VOYAGE DES BÉNÉFICIAIRES

Transport (aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

Prestations non cumulables avec la prestation « A5. Hébergement des Bénéficiaires ».

C14. RAPATRIEMENT DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE NON RÉPARÉ

Jusqu'à un garage qualifié le plus proche du Domicile, dans la limite

ASSISTANCE JURIDIQUE

D17. AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE

Avance de la caution pénale dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 5, si le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas relatives au trafic de stupéfiants et/ou de drogues ou à une participation à des mouvements politiques.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de

SERVICE CONFORT CONSEIL

E19. AIDE À LA RÉDACTION DU CONSTAT AMIABLE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Mondial Assistance, tous les jours et H24, aide le Bénéficiaire à remplir le constat amiable en lui expliquant les différences étapes et les rubriques du document.

A9. RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE RÉPARÉ OU RETROUVÉ EN BON ÉTAT

Transport (aller-simple) au départ du Domicile, du Bénéficiaire assuré ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire assuré pour récupérer le Véhicule réparé. **Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.**

Cette prestation est soumise à la réalisation de la prestation « A7. Retour au domicile ou poursuite du voyage des bénéficiaires ».

A10. VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Mise à disposition d'un véhicule de remplacement selon disponibilités véhicule 2 roues inférieur ou égal à la cylindrée du 2 roues immobilisé ou véhicule de catégorie B pendant la durée des réparations dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 5. **La mise à disposition prend fin dès que le Véhicule est réparé ou retrouvé en cas de Vol. Le remorquage doit avoir été organisé ou pris en charge par Mondial Assistance.**

A11. REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT

Remboursement des titres de transport sur présentation des justificatifs, dans la limite du plafond indiqué au tableau page 5.

Prestation non cumulable avec la prestation « A10. Véhicule de remplacement »

B12. EN CAS DE VOL DU CASQUE

Taxi suite à vol de casque pour permettre au Bénéficiaire de se procurer un nouveau casque et de retourner à son Véhicule. Cette garantie est limitée aux fréquences et plafonds indiqués dans le tableau page 5.

de la valeur ARGUS du Véhicule Bénéficiaire au jour de l'événement garanti, et si les réparations nécessitent plus de 5 (cinq) jours consécutifs d'immobilisation, ou si le Véhicule Bénéficiaire est volé en France et retrouvé à l'étranger.

C15. ABANDON DE L'ÉPAVE OU SORTIE DU PAYS

Prise en charge des frais d'Abandon lorsque le Véhicule est déclaré Épave dans la limite des plafonds indiqués au tableau page 5. Les frais de sortie du territoire sont également pris en charge si l'Épave ne peut rester dans le pays du lieu d'événement garanti.

C16. LES FRAIS DE GARDIENNAGE

Les frais relatifs au gardiennage sont pris en charge lorsque le Véhicule est en attente de rapatriement ou en cas d'Abandon du Véhicule dans la limite des plafonds indiqués au tableau page 5.

son retour de voyage. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

D18. REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES REPRÉSENTANTS JUDICIAIRES

Dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 5 et à la suite d'une action judiciaire engagée à l'encontre du Bénéficiaire, à condition que les faits reprochés ne soient pas relatifs à l'activité professionnelle du Bénéficiaire et ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays où le Bénéficiaire où l'infraction a été commise.

Mondial Assistance informe également le Bénéficiaire des précautions à prendre afin de sauvegarder ses intérêts.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de mauvaise interprétation par le Bénéficiaire des informations qui lui auront été données.

E20. TAXI JOKER

Mise en place d'un taxi pour le retour au Domicile dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 5.

E21. AIDE À LA LOCALISATION DU VÉHICULE

Lorsque le Bénéficiaire ne parvient pas à retrouver son Véhicule, Mondial Assistance effectue des recherches afin de savoir si le Véhicule a été amené ou non dans une fourrière. Si tel est le cas, Mondial Assistance indique au Bénéficiaire les coordonnées de la fourrière où se trouve le

Véhicule.

E22. TAXI FOURRIÈRE

Suite à la mise en œuvre de la prestation « E21. Aide à la localisation de Véhicule », un taxi est pris en charge, soit pour aller récupérer le Véhicule à la fourrière, soit pour conduire le Bénéficiaire à son domicile dans le cas où le Véhicule n'aurait pas été retrouvé, dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 5.

Tous les autres frais liés à la mise en fourrière du véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

PRÉVENTION PERMIS DE CONDUIRE

F23. RETRAIT IMMEDIAT DE PERMIS SUITE À UN DÉPASSEMENT DE VITESSE

En cas de retrait du permis du Bénéficiaire assuré consécutif à un dépassement de la vitesse maximale autorisée et lorsque le Véhicule n'est pas immobilisé par décision des autorités, Mondial Assistance met en œuvre, les prestations ci-après :

- Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires : Transport (aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire,
- 1 (une) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation « A5. Hébergement des Bénéficiaires » indiqué dans le tableau page 4, si la prestation « Retour au Domicile » ne peut pas être mise en œuvre le jour même.

Sont exclus les cas de retrait de permis immédiat consécutif à une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, conduite en état d'ivresse manifeste et conduite sous l'emprise de produits stupéfiants.

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

F24. REMORQUAGE DU VÉHICULE SUITE À UN RETRAIT DE PERMIS IMMÉDIAT.

- Jusqu'à destination, si le Domicile ou le lieu de destination se situe à moins de 100 (cent) kilomètres,
- Jusqu'au garage ou dépôt du remorqueur, si le Domicile ou le lieu de destination se situe à plus de 100 (cent) kilomètres.

F25. GARDIENNAGE SUITE À RETRAIT DE PERMIS

Les frais relatifs au gardiennage sont pris en charge lorsque le Véhicule est en attente de retour vers son lieu de garage habituel au montant indiqué dans le tableau page 5.

F26. STAGE VOLONTAIRE DE RÉCUPÉRATION DE POINTS EFFECTUÉ AUPRÈS D'UN ORGANISME AGRÉÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS CUMULATIVES SUIVANTES

Quand le bénéficiaire perd des points à la suite d'une infraction postérieure à la date d'effet de son contrat et si le permis de conduire du Bénéficiaire,

ASSISTANCE VOYAGE

Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

G27. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE DU BÉNÉFICIAIRE

Transport, sanitaire si besoin, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés. Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le Transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

Important :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial

tel qu'enregistré au Fichier National du Permis de Conduire, est affecté d'au moins 1 (un) point et au maximum de la moitié du nombre maximal de points (s'il s'agit d'un permis probatoire, au début et au terme de chaque année de la période probatoire), et si le Bénéficiaire n'a pas suivi de stage de récupération de points au cours de l'année écoulée.

Ce stage ne permet pas l'obtention d'un nouveau permis si le capital de points est nul.

Ne sont pas pris en charge, les stages à caractère obligatoire (imposés dans le cadre du permis probatoire ou par une décision judiciaire), les stages réalisés en alternative aux poursuites judiciaires réalisés en exécution d'une composition pénale et les stages en peine complémentaire (ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve).

Conditions d'annulation des stages

Le stage pourra être annulé à la demande du bénéficiaire, jusqu'à 7 (sept) jours calendaires avant la date de stage indiquée sur la convocation, sans justification particulière.

Le non-respect de ce délai entraînera pour le Bénéficiaire une perte de son droit au service.

Si la demande d'annulation intervient entre le 7^{ème} jour et le 2^{ème} jour qui précède le stage, Mondial Assistance pourra facturer au Bénéficiaire les frais d'annulation facturés par le Prestataire. Si la demande d'annulation survient entre le 2^{ème} jour et la date de début de stage, Mondial Assistance pourra facturer au Bénéficiaire la totalité du coût du stage.

Aucun frais ne sera facturé au Bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif, dans les cas suivants : décès d'un membre de la famille, hospitalisation du Bénéficiaire ou immobilisation à Domicile prescrite par un médecin, survenance d'un cas de force majeure (tel que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle).

Après 2 (deux) annulations de stage, Mondial Assistance se réservera le droit de refuser l'organisation et la prise en charge d'un nouveau stage.

Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle. Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

G28. LE TRANSPORT D'UNE PERSONNE ACCOMPAGNANT LE BÉNÉFICIAIRE PENDANT SON RAPATRIEMENT

Lors du transport sanitaire du Bénéficiaire, si l'état du Bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

G29. PROLONGATION DU SÉJOUR DU BÉNÉFICIAIRE

Immobilisé sur place à l'hôtel dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 5.

G30. SOUTIEN AU BÉNÉFICIAIRE HOSPITALISÉ OU IMMOBILISÉ SUR PLACE

Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire :

- Hébergement sur place et
- Transport retour

Ou

Transport d'un Proche au chevet du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :

- Transport (aller et retour) et
- Hébergement sur place

Ces deux prestations se font dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 6.

G31. RETOUR AU DOMICILE DU BÉNÉFICIAIRE DÈS QUE SON ÉTAT LE PERMET

Transport aller simple pour le Bénéficiaire.

G32. FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE À L'ÉTRANGER

Remboursement des Frais médicaux d'urgence à l'étranger sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 6.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'étranger, pendant toute la durée du voyage.

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite du plafond indiqué au tableau page 6.

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident corporel ou une Maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de vaccination,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

H33. LE TRANSPORT DU CORPS

Depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France choisi par le défunt ou les Membres de la famille. Sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation.

H34. LES FRAIS FUNÉRAIRES

Afférents à ce transport, dans la limite du plafond indiqué au tableau page 6. Sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation.

H35. TRANSPORT D'UN PROCHE (ALLER-RETOUR ET HÉBERGEMENT) SUR LE LIEU DU DÉCÈS

- soit pour remplir les formalités administratives avant le transport du corps,

- soit pour assister à l'inhumation ou la crémation sur place.

Dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 6.

POUR LES PERSONNES VOYAGEANT AVEC LE VÉHICULE

Lorsque l'indisponibilité du Bénéficiaire, en raison d'un événement garanti, rend impossible le retour au Domicile des autres personnes voyageant avec le Véhicule dans les conditions initialement prévues, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ci-après :

I36. LE RETOUR AU DOMICILE DES PERSONNES RESTÉES SUR PLACE

Mise en place du Transport aller simple.

I37. L'ACHEMINEMENT D'UN PROCHE OU D'UN ACCOMPAGNEUR

Mise en place du Transport aller-retour d'un Proche pour le retour au Domicile des personnes handicapées ou de moins de 15 ans restées seules sur place.

I38. L'ACHEMINEMENT D'UN PROCHE POUR RAMENER LE VÉHICULE

Mise en place du Transport aller simple sur le lieu de l'événement pour ramener le Véhicule et les personnes restées sur place lorsqu'aucune d'entre-elles n'est en mesure de conduire le Véhicule.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du véhicule ne sont pas pris en charge.

RETOUR PRÉMATURÉ

En cas :

- d'Hospitalisation d'urgence d'un Membre de la famille en France suite à une Maladie ou un Accident corporel engageant le pronostic vital,
- de décès d'un Membre de la famille ne participant pas au déplacement et vivant en France.

MISE À DISPOSITION DE MÉDICAMENTS

K40. MISE À DISPOSITION DE MÉDICAMENTS

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se procurer sur place des médicaments prescrits avant le départ, indispensables à un traitement curatif en cours, introuvables sur son lieu de séjour, Mondial Assistance s'engage à rechercher sur place et mettre à disposition du Bénéficiaire des médicaments équivalents, sous réserve de l'accord du médecin prescripteur, ou à mettre en place un dispositif permettant au Bénéficiaire de suivre le traitement dont il a besoin.

Mondial Assistance ne peut en aucun cas être tenu pour responsable

EN CAS DE DISPARITION DES EFFETS PERSONNELS

L41. INFORMATION ET AIDE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

En cas de perte ou de vol des papiers, moyens de paiements, titres de transports ou des effets personnels, un service d'information et d'aide aux démarches nécessaires est accessible au Bénéficiaire du lundi au samedi (hors jours fériés), de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

L42. DÉPENSES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

En cas de Perte ou de vol des papiers, moyens de paiements, titres de

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

En cas d'Accident corporel ou en cas de décès dû à un Accident de la circulation, Mondial Assistance organise et met en œuvre pour le Bénéficiaire et les Membres de la famille, dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 6, la prestation ci-après :

M44. ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Une première évaluation par un psychologue clinicien est rendue par téléphone au cours de 3 (trois) entretiens maximum.

EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL SUITE À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

N45. AIDE PÉDAGOGIQUE

Lorsque le Bénéficiaire Hospitalisé ou Immobilisé à Domicile est un Enfant, et que cette Immobilisation entraîne une absence scolaire de longue durée, Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention au Domicile d'un Prestataire répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de la classe de l'Enfant.

L'aide pédagogique est accordée pour les Enfants scolarisés dans l'enseignement primaire ou secondaire uniquement.

Elle est dispensée pendant les jours normalement scolarisés sauf le samedi et hors jours fériés, par tranches de 3 (trois) heures de cours au minimum dans la journée, par matière et par répétiteur scolaire. Elle cesse dès que l'Enfant a repris les cours normalement ou à la fin de l'année scolaire en cours. Elle ne peut dépasser le plafond de prise en charge indiqué dans le tableau page 6.

J39. RETOUR AU DOMICILE

Mise en place du Transport aller-simple pour le Bénéficiaire et un accompagnant.

Ou

Mise en place du Transport aller-retour pour le Bénéficiaire.

des délais d'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Les frais d'achat des médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge du Bénéficiaire.

Mondial Assistance peut avancer ces frais. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette. Le Bénéficiaire s'engage à les lui rembourser dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la réception des médicaments. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentée des intérêts légaux.

transports ou des effets personnels, Mondial Assistance peut avancer les fonds pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser le retour des Bénéficiaires, dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 6.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette. Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de trois (3) mois à compter de sa mise à disposition. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmenté des intérêts légaux.

L43. ORGANISATION DU RETOUR À DOMICILE

En cas de Perte ou de vol des papiers, moyens de paiements, titres de transports ou des effets personnels, Mondial Assistance recherche et réserve pour le compte du Bénéficiaire les titres de transport selon le mode choisi par le Bénéficiaire pour retourner à son Domicile.

Les frais ainsi engagés restent à la charge du Bénéficiaire.

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le Bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de son Domicile ou de son lieu de travail. Ces consultations sont prises en charge dans les limites du plafond indiqué dans le tableau page 6.

Le service est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

Sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins, l'aide pédagogique peut également être fournie en cas d'Hospitalisation de l'Enfant.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 2 (deux) jours ouvrés minimum à compter de la demande.

Sont exclues les phobies scolaires.

N46. LA GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Soit par un professionnel selon les disponibilités locales ; dans ce cas, les frais de garde, et de nourriture sont pris en charge ;

- soit par un Proche, dans un rayon maximum de 100 (cent) Km autour du lieu où se trouve l'animal ; dans ce cas les frais de transport sont pris en charge jusqu'au Domicile du Proche dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 6.

N47. UNE AIDE À DOMICILE (AUXILIAIRE DE VIE, TRAVAILLEUSE FAMILIALE, ET AIDE-MÉNAGÈRE)

Mondial Assistance met à la disposition du Bénéficiaire une aide à Domicile qui peut être réalisée :

- soit par une auxiliaire de vie qui dispense des soins quotidiens (toilette quotidienne), hors soins médicaux relevant d'un médecin ou d'un(e) infirmier(ère),
- soit par une travailleuse familiale qui prodigue des conseils dans le

domaine de l'éducation familiale,

- soit par une aide-ménagère qui effectue les petits travaux ménagers quotidiens (repassage, ménage, aide à la préparation des repas etc.) au Domicile du Bénéficiaire.

Chaque prestation d'aides à Domicile dure au minimum 2 (deux) heures et peut être fournie du lundi au samedi, hors jours fériés de 8h00 à 18h00 dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 6.

ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA ROUTE ET DE LEUR FAMILLE

048. INFORMATIONS JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET PRATIQUES

Mondial Assistance communique, par téléphone, des renseignements dans les domaines ci-après :

- Informations juridiques : Fiscalité, justice, défense recours, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, mariage, divorce, succession ;
- Information sur les démarches administratives à effectuer ;
- Informations pratiques : information loisirs pour les seniors, information spécialisées pour les malvoyants.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une

confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Mondial Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies par Mondial Assistance exclusivement par téléphone sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA ROUTE ET DE LEUR FAMILLE EN CAS DE SÉQUELLES HANDICAPANTES

P49. BILAN DE VIE

Mondial Assistance réalise un bilan de vie pour mieux connaître le Bénéficiaire et évaluer sa situation afin de lui proposer des solutions en adéquation avec ses besoins.

Le bilan de vie évalue le contexte dans lequel le Bénéficiaire évolue, ainsi que les ressources dont il dispose. Il permet de connaître les habitudes de vie du Bénéficiaire (comment se nourrit-il, reçoit-il des visites régulières...), son environnement familial (composition, proximité géographique), et d'évaluer le contexte matériel et affectif dans lequel il vit ainsi que les contacts qu'il a conservés avec la vie extérieure.

Il permet de :

- vérifier la possibilité de maintien à domicile du Bénéficiaire ;
- aider le Bénéficiaire à organiser son maintien à domicile ou à accomplir ses démarches pour une admission en maison d'accueil ;
- aider le Bénéficiaire à obtenir les aides auxquelles il peut prétendre ;
- proposer au Bénéficiaire les prestations d'assistance qui vont améliorer son quotidien à domicile ;
- évaluer si le logement du Bénéficiaire est adapté ou non à son état et d'identifier les aménagements qu'il pourrait être nécessaire d'y effectuer.

Le bilan est réalisé par téléphone avec le Bénéficiaire ou avec ses proches s'il n'est pas en mesure de répondre.

P50. AUDIT DE L'HABITAT

Mondial Assistance réalise par téléphone un bilan qui lui permet d'évaluer le contexte dans lequel le Bénéficiaire évolue, ses habitudes de vie, ainsi que les ressources dont il dispose. Ce bilan de vie permet d'évaluer si le logement du Bénéficiaire est adapté ou non et d'identifier les aménagements nécessaires.

Si le bilan de vie fait ressortir que des aménagements sont nécessaires pour le maintien à domicile du Bénéficiaire, Mondial Assistance France organise l'intervention d'un spécialiste de l'habitat et / ou d'un ergothérapeute pour préciser les moyens nécessaires au maintien à domicile (aménagement douche à niveau, lit médicalisé, rampe d'accès, suppression de marches, téléassistance...) et établir un devis des travaux à effectuer.

Un document de synthèse, appelé diagnostic audit habitat, est remis au Bénéficiaire. Ce document permettra au Bénéficiaire de solliciter des devis pour les aménagements qu'il aura retenus auprès des professionnels de son choix. En fonction des disponibilités locales, une liste d'au moins deux coordonnées par spécialité pourra être communiquée.

Le coût des aménagements est à la charge du Bénéficiaire.

P51. VISITE DE MAISONS D'ACCUEIL

Mondial Assistance prend en charge le transport (aller et retour) jusqu'aux établissements choisis par le Bénéficiaire ou son entourage, dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 6.

Mondial assistance ne peut garantir la disponibilité d'accueil ou l'acceptation du dossier du bénéficiaire par un établissement.

P52. ASSISTANCE À L'AMÉNAGEMENT DU DOMICILE

Si le Domicile du Bénéficiaire nécessite des aménagements, ou si le Bénéficiaire envisage un déménagement compte tenu de son handicap, Mondial Assistance organise les services ci-après :

- recherche des prestataires spécialisés en fonction des besoins d'aménagement définis lors du bilan de vie et confirmés le cas échéant par un architecte ou un spécialiste de l'habitat suite à l'audit de l'habitat ;
- conseil de l'architecte ou du technicien de l'habitat quant aux aménagements nécessaires ;
- estimation des travaux à réaliser ;
- recherche des possibilités de financement des aménagements ;
- constitution et suivi du dossier de demande de financement et information du bénéficiaire,
- après accord formel du Bénéficiaire, mise en œuvre des travaux ;
- suivi mensuel des travaux pendant 6 mois ;
- contrôle de la réalisation et réception des travaux, contre-visite de contrôle si nécessaire.

Le coût des aménagements est à la charge du Bénéficiaire.

P53. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Comprenant :

- une analyse de la situation médico-sociale et socio-économique du Bénéficiaire ;
- un bilan de vie pour évaluer les capacités physiques du bénéficiaire et ses habitudes de vie,
- un plan d'aide pour faciliter sa vie à domicile,
- des informations sur la réglementation sociale dans les domaines suivants : les prestations familiales, l'emploi et le chômage, le logement, la maladie et l'accident, le handicap et l'invalidité, la retraite ;
- des informations sur les aides auxquelles le Bénéficiaire peut prétendre : transport, hébergement, aide à domicile, etc. ;
- des recommandations sur les démarches à entreprendre pour bénéficier

- des dispositifs d'aide de droit commun ;
- une aide aux démarches administratives : identification des organismes, aide à la rédaction des courriers et à la constitution des dossiers.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des

renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT SUITE À UNE INCAPACITÉ À RESTER À DOMICILE

Lorsque l'Accident corporel a occasionné une incapacité physique rendant impossible le maintien du Bénéficiaire à son Domicile, Mondial Assistance assiste le Bénéficiaire et sa famille pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile :

Q54. AIDES AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LE DÉMÉNAGEMENT

Renseignements sur les démarches administratives à effectuer en cas de déménagement.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

Q55. L'ÉTAT DES LIEUX

Mondial Assistance met le Bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement.

Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 (soixante-douze) heures, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance pourra accompagner

le Bénéficiaire pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.

Q56. AIDE AU DÉMÉNAGEMENT

Le déménagement vers le nouveau Domicile, en France dans un rayon de 50 kilomètres de l'ancien Domicile. Le délai pour la mise en oeuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande, dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 7

Q57. LE NETTOYAGE DU NOUVEAU DOMICILE

Par une entreprise de nettoyage spécialisée dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 7.

Le délai de prévenance pour la mise en oeuvre de la garantie est de 72 heures ouvrées minimum.

Q58. PRÉSENCE D'UN PROCHE POUR L'INSTALLATION DANS UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ

Prise en charge du transport (aller-retour) et de l'Hébergement d'un Proche pour aider le Bénéficiaire lors de son installation en établissement spécialisé, dans la limite des montants indiqués dans le tableau page 7.

Le délai pour la mise en oeuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

ASSISTANCE À L'INSERTION OU LA RÉINSERTION DANS LE MONDE PROFESSIONNEL

R59. SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET PRATIQUES SUR L'EMPLOI ET LA VIE PROFESSIONNELLE

Lorsque le Bénéficiaire est jugé médicalement apte à entreprendre une démarche de retour à la vie professionnelle.

R60. UNE AIDE AU RETOUR À LA VIE PROFESSIONNELLE POUR LES ACCIDENTÉS

Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ci-après :

- **Service d'informations juridiques**, administratives et pratiques sur l'emploi et la vie professionnelle.
- **Évaluation, bilan personnel et professionnel et aide à l'élaboration d'un projet professionnel** pour le Conjoint survivant.
- **Formation aux outils et techniques de recherche d'emploi.**

Si le Bénéficiaire assuré recherche un emploi salarié, Mondial Assistance le forme aux outils et techniques de recherche d'emploi :

- rédaction d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation
- préparation aux entretiens d'embauche
- activation des réseaux relationnels et des réseaux sociaux
- utilisation du téléphone et d'internet dans la recherche d'emploi

Ou

- **Accompagnement à la création ou reprise d'entreprise ou à la reconversion professionnelle.**

Le Bénéficiaire assuré est conseillé par un Prestataire sur tous les aspects d'un projet de création ou de reprise d'entreprise.

En aucun cas, Mondial Assistance ne se substitue au Bénéficiaire assuré pour créer ou reprendre une entreprise.

- **Entretiens de suivi**

Des entretiens de suivi et de coaching permettent d'évaluer l'évolution du projet et d'apporter tout complément d'information.

Les services d'assistance à l'insertion ou la réinsertion dans le monde professionnel sont accessibles du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches : Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai maximum de 8 (huit) jours.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui lui ont été communiqués.

RESPONSABILITÉ

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en oeuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus :

- les Accidents corporels et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat, et/ou non encore consolidés, à la date de survenance de l'événement ;
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'un Accident corporel ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool ;
- Les conséquences de tentative de suicide ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique ;
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants ;
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat ;
 - de l'exposition à des agents incapacitants ;
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;
- de l'explosion d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- Les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus,
- l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche ; l'envoi de pièces détachées non disponibles en France métropolitaine chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France métropolitaine ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur ;
- les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ ;
- les dommages causés intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences d'une infraction volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique ;
- les conséquences de tout événement climatique tel que tempête, ouragan, ou autre, empêchant Mondial Assistance de mettre en œuvre les prestations d'assistance prévues par la présente convention ;
- les maladies psychologiques avérées/constituées avant la survenance de l'Accident corporel ;
- les véhicules embourbés.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Outres les Exclusions Générales sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer

des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;

- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Mondial Assistance ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE VOYAGE

Outres les Exclusions Générales sont exclus :

- les conséquences :
 - de maladies psychiatriques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
 - d'une affection non consolidée et en cours de traitement ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelles que soient sa provenance et sa destination ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article «Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage.

CONDITIONS APPLICABLES AUX SERVICES D'ASSISTANCE À LA PERSONNE AU DOMICILE

Les prestations énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

L'ensemble des prestations proposées en cas d'Hospitalisation ou d'Immobilisation peuvent débuter dès le premier jour.

Les prestations décrites en cas d'Accident corporel sont prises en charge une seule fois pour un même événement garanti et dans un délai de 3 (trois) mois au plus à compter de la date à laquelle Mondial Assistance a été informée de l'événement garanti.

CONDITIONS APPLICABLES À L'AIDE AU RETOUR À LA VIE PROFESSIONNELLE POUR LES ACCIDENTÉS.

L'aide au retour à la vie professionnelle des accidentés ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels.

Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par Mondial Assistance auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont le bénéficiaire relève.

En outre, la responsabilité de Mondial assistance ne pourra être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire, du ou des renseignements communiqué(s).

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de Mondial Assistance et de Fragonard Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le Bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance par téléphone au :

01 49 93 65 82

Accessible 24h/24, 7 jours / 7, sauf mentions contraires, en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit ;
- les nom et prénom du Bénéficiaire ;
- l'adresse exacte du Bénéficiaire ;
- le numéro de téléphone où le Bénéficiaire peut être joint.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les dix règles de la Charte de la Médiation de la FFSA.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance de la Convention.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

APRIL MOTO

14 quai Marmoutier
BP 7233

37072 TOURS cedex 2

Tél : 02 47 51 07 07 - Fax production : 02 47 51 00 50 - Fax sinistres : 02 47 51 02 10
info@april-moto.com - www.april-moto.com

SA au capital de 300 000 € - RCS Tours B 397 855 867

Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 730 (www.orientas.fr)

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 9